Haute école de travail social Fribourg HETS-FR Rue Jean Prouvé 10 CH-1762 Givisiez

Nouveau droit de la protection de l'adulte :

Quel(s) impact(s) pour les éducateurs sociaux travaillant en institution dans le canton de Fribourg?

TRAVAIL DE BACHELOR

Présenté par Pauline Peiry et Justine Patois

En vue de l'obtention du Bachelor of Art HES-SO en Travail Social

Avant-propos

« Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leurs auteures ».

Afin de faciliter la lecture et ne pas alourdir le texte, nous n'emploierons pas le langage épicène ce qui signifie que les termes utilisés désigneront aussi bien le genre masculin que féminin. Pour exemplifier ce propose, l'emploi du terme « éducateurs » définit aussi bien les éducatrices.

Finalement, afin de garantir l'anonymat, toutes les personnes interrogées sont appelées sous la forme d'éducateur 1, éducateur 2 etc.

Remerciements

Pour nous avoir accompagnées dans ce long travail, nos remerciements vont :

Aux diverses institutions qui nous ont permis de réaliser tous nos entretiens.

Nous les remercions pour leur accueil et leur confiance.

Ensuite à : Marie-Noëlle, Mélanie, Nos amis, Nos conjoints, Nos familles, Et finalement

Notre directeur : Jean-François Bickel qui nous a toujours soutenues et encouragées.

Table des matières

Avant-propos		
Rer	merciements	3
<u>l.</u>	INTRODUCTION	6
<u>II.</u>	PROBLEMATIQUE	7
1.	Objectifs	10
<u>III.</u>	CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE	10
1.	Cadre legal	11
1.1	Notions fondamentales de droit	12
1.2	La protection de l'adulte : entre ancien et nouveau droit	13
1.3	Principaux objectifs du nouveau droit de la protection de l'adulte	15
1.4	Mesure en cas d'une survenance d'un etat d'incapacite de discernement	16
2.	Conscience du droit	22
2.1	Emergence de la sociologie dans le domaine juridique	22
2.2	Rapport au registre legal	23
3.	LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION	26
3.1	HISTORIQUE DU CONCEPT	26
3.2	EMERGENCE DANS LE MILIEU DU HANDICAP	27
3.3	Definition de l'autodetermination	27
3.4	L'AUTODETERMINATION: UNE FONCTION DE L'EDUCATEUR	28
3.5	Tensions entre le nouveau droit de la protection de l'adulte et le principe	
D'A	UTODETERMINATION	29
IV.	METHODOLOGIE DE RECHERCHE	31
1.	LE CONTEXTE DE RECOLTE DE DONNEES	31
2.	METHODE DE RECOLTE DES DONNEES	32
3.	DEROULEMENT DES ENTRETIENS	32
4.	Demarche d'analyse des données	33
5.	QUESTIONS ETHIQUES	33
<u>V.</u>	RESULTATS	35
1.	La cascade	35
2.	LE MELANGE DES EAUX	44
3.	LA RIVIERE	61
VI.	CONCLUSION	69

1.	RETOUR SUR NOS OBJECTIFS	69
2.	Reponse a la question de recherche	72
3.	IMPACTS ET LIMITES DU TRAVAIL ET PISTES POUR LE TRAVAIL SOCIAL	73
4.	BILAN ET APPRENTISSAGE PERSONNELS	75
VII.	BIBLIOGRAPHIE	77
Annexes		
Annexe 1 : Formulaire de consentement		82
Annexe 2 : Grille d'entretien		

I. Introduction

« Au choc des idées jaillit la lumière... » Nicolas Boileau

Au travers de cette citation, le poète et écrivain Nicolas Boileau (A l'Ecole du Bénévolat et de la Citoyenneté, 2013) a voulu souligner la richesse qu'est de confronter nos opinions et points de vue autant divergents soient-ils. C'est dans le débat, dans l'échange que fleurissent les nouvelles idées, que l'on conçoit et avance avec créativité. Dans cette optique, il nous est apparu évident de nous réunir afin de réaliser cette recherche qui clos notre processus de formation à la Haute école de travail social Fribourg. Cette collaboration, bien que préexistante tout au long de notre parcours académique, souligne notre complémentarité et est une source de motivation pour notre travail.

Le choix de la thématique s'est rapidement porté sur le nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Effectivement, dans le cadre de nos expériences professionnelles respectives, nous avons été amenées à accompagner des personnes au bénéfice d'une mesure de protection et de ce fait, à nous intéresser au fonctionnement de ce système. Le sujet de recherche s'est précisé autour d'un constat commun découlant de la pratique et du cursus théorique, présentant que la nouvelle législation en vigueur semble intéresser et appartenir principalement au service social et moins au domaine de l'éducation. Pourtant, des lectures et des discussions avec des professeurs nous ont convaincu du contraire ; les travailleurs sociaux, dont les éducateurs sociaux, ont un rôle à jouer afin que les principes du nouveau droit prennent vie. De ce fait, nous avons souhaité approfondir ce questionnement dans le cadre de notre travail de Bachelor et le diriger plus particulièrement sur les éventuels impacts du changement de législation dans la pratique professionnelle des éducateurs sociaux.

D'un point de vue scientifique, nous trouvons de nombreux travaux évoquant la réforme du nouveau droit de la protection de l'adulte d'un point de vue juridique et organisationnel. Mais peu de recherches traitent de la thématique sous l'angle du travail social et encore moins de l'éducateur. La raison temporelle peut notamment expliquer ce manque ; les dispositions transitoires du nouveau droit allant jusqu'au 1^{er} janvier 2016 n'ont pas encore permis la réalisation d'une analyse approfondie des effets de la législation sur le terrain. Ainsi, notre intention est d'interroger la réalité du nouveau droit dans le travail quotidien de l'éducateur accompagnant des personnes concernées par une mesure de protection. Notre recherche apportera un regard différent, encore peu mis en avant, peu investi : celui du point de vue des éducateurs. Sous un angle plus personnel, cette recherche nous permet de traiter, d'analyser et d'approfondir nos connaissances dans des sphères nouvelles, n'intégrant pas directement notre cursus de formation.

L'exposition de la problématique concrétisant notre questionnement par une question de recherche ainsi que des objectifs qui en découlent, constitueront la première partie de notre travail. Nous porterons ensuite un regard théorique, qui s'articule autour d'une présentation du nouveau droit de la protection de l'adulte, du concept de conscience du droit et de celui de l'autodétermination. Afin d'amorcer notre recherche sur le terrain, nous expliciterons la méthodologie qui rend compte de la procédure utilisée. Nous terminerons par une analyse des résultats récoltés, structurée selon nos objectifs de recherche. La conclusion permettra une synthèse de l'analyse et marquera la fin du processus réalisé.

II. Problématique

Ces dernières décennies, la société occidentale a connu des changements importants, l'amenant à progressivement adopter des fonctionnements différents de ceux établis par les modèles traditionnels. L'affaiblissement progressif de ceux-ci, de même que divers changements socio-économiques, la tendance à l'individualisation, le vieillissement de la population, la précarisation du travail et les transformations des formes et modalités des solidarités familiales, sont quelques-uns des évènements qui ont conduit à en redessiner significativement les contours. Certaines institutions sociales, adaptées jusque-là, n'ont plus suffi à répondre aux besoins inhérents à ces changements. Dans la sphère du travail social, les solidarités familiales ont été accompagnées par des dispositifs de protection sociale institutionnalisée. Les personnes en difficulté bénéficiant de ces dispositifs, de même que leur entourage, ont revendiqué la reconnaissance de leurs compétences et demandé à viser à la plus grande autonomie possible. C'est dans la lignée de ces changements et revendications qu'est né le nouveau droit de protection de l'adulte.

Judith Bovay (2012) retrace l'histoire de la protection de l'adulte, anciennement appelée « la protection des inaptes ». Elle explique notamment que, durant le Moyen Age, la charité organisée sous l'égide de l'église est petit à petit passée aux mains des autorités laïques, amenant progressivement la protection des personnes de la sphère privée à une prise en charge étatique. Aussi, « de nouveaux outils juridiques viendront renforcer les droits de la personne » (Bovay, 2012, p.9) suite à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Ce bref historique sur la protection de l'adulte fait écho avec l'histoire du travail social et plus précisément avec celle du métier d'éducateur. De fait, Fabienne Imbert (2010), dans son article *Qui sont les travailleurs sociaux*? met en lumière l'évolution de la profession de l'éducateur, qui est passée d'une assistance familiale à une assistance dirigée par l'église puis par l'état. La relation d'aide définissait alors un travail dans lequel l'éducateur avait une supériorité par rapport à la personne aidée. La terminologie actuelle rend compte d'un changement de représentation des personnes en difficultés et de la relation d'aide, privilégiant désormais le terme d'accompagnement. Jovelin (2008) apporte un éclairage sur ces changements en expliquant que « les conceptions de l'intervention sociale prédominante

à différentes périodes ont été non seulement influencées par l'émergence de nouvelles théories mais également par l'évolution de la législation sociale » (p.77). Il tisse également un lien entre travail social et politique sociale, stipulant que « les modifications de la politique sociale ont également été le fruit des expériences issues du travail social. Cette proximité donne souvent lieu à une superposition dans le traitement historique des deux champs, alors que leur articulation n'a pas encore été suffisamment explorée » (p.77).

Ces quelques extraits montrent que l'histoire du travail social a souvent été liée à celle de la politique sociale. De ce fait, le droit de la protection de l'adulte, même s'il appartient au domaine juridique, est historiquement lié au travail social et donc au métier d'éducateur. Pourtant, lorsque nous nous sommes intéressées de plus près aux changements introduits dans la protection de l'adulte par le nouveau droit, nous avons constaté que la littérature traitait principalement d'éléments législatifs et organisationnels, ainsi que de la nouvelle fonction des curateurs, mais que les éducateurs en étaient absents. De ce fait les juges, assistants sociaux et curateurs peuvent se définir en fonction de ces lois et pour eux, l'utilisation du droit dans leur pratique a tout son sens. Mais qu'en est-il de la pratique des éducateurs sociaux ?

Concrètement, la modification du Code Civil Suisse entrée en vigueur en janvier 2013 a pour visée une autodétermination plus accrue des personnes concernées par des mesures de protection de l'adulte. Pour répondre à cette volonté, le nouveau droit prévoit une professionnalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) en favorisant un partenariat avec les différents professionnels gravitant autour des personnes au bénéfice de mesures de protection. Les textes explicitant ce partenariat stipulent que les curateurs et les assistants sociaux sont nommés et deviennent alors acteurs de ce changement.

Cette professionnalisation nous semble tout à fait pertinente pour répondre le plus adéquatement possible aux besoins des personnes concernées. Nous avons cependant été surprises de constater qu'aucun texte n'évoque clairement les tâches ou changements concrets que le nouveau droit implique pour les éducateurs sociaux travaillant avec des personnes directement concernées par celui-ci. Certains textes, lus au cours de la formation initiale, évoquent cette loi en lien avec le terme générique de travail social, sans spécifier s'il s'agit du domaine de l'assistance sociale ou de l'éducation. De même, le constat ressortant de notre pratique professionnelle est que cette nouvelle loi semble davantage concerner le domaine de l'assistance sociale, car rien de concret n'est proposé pour sa mise en pratique dans celui de l'éducation spécialisée. Quelques textes abondent également dans ce sens en mentionnant que le partenariat entre travail social, éducation et nouveau droit serait une très bonne chose, mais à l'heure actuelle il n'est pas concret.

Ainsi, il ressort de nos lectures et expériences personnelles que l'éducateur social n'est pas explicitement investi dans cette nouveauté législative. Nous nous questionnons sur la raison de ce flou, ceci d'autant plus au regard de la place centrale que peut avoir l'éducateur dans l'accompagnement de personnes au bénéfice de mesure de protection. De fait, Colette

Pauchard (2013) affirme qu' « il ne suffit pas de modifier un texte de loi pour changer la réalité. (...) les professionnels de l'éducation (...) ont un rôle central à jouer dans cette transformation » (p.14). En effet, travaillant quotidiennement avec des bénéficiaires, les éducateurs suivent au jour le jour le chemin de vie de ceux-ci et occupent donc une place privilégiée pour les accompagner dans les mesures de protection du nouveau droit.

De plus, leurs actions sont sous-tendues par des valeurs identiques à celles promues par le nouveau droit de la personne. « Les valeurs centrales du travail social, décrites notamment dans les textes de déontologie du travail social, sont reprises explicitement dans le droit de la protection de l'adulte : autodétermination et responsabilisation, respect de la volonté de la personne, droit d'agir, obligation d'informer, élaboration de tout projet en concertation avec la personne, préservation et favorisation de son autonomie » (Bovay, 2012, p.10). Nous constatons donc que la visée principale du nouveau droit est de donner du pouvoir d'agir aux bénéficiaires, de leur permettre d'être au centre de leur mesure de protection. L'autodétermination est un des principes clefs de ce programme. Et précisément, ce même principe est au cœur de la pratique des éducateurs. Droit et éducation sociale participent donc des mêmes valeurs et poursuivent des objectifs communs. Pourquoi, dès lors, aucun lien explicite n'est-il fait entre eux? Comment se fait-il que les éducateurs ne soient pas officiellement appelés à agir dans le sens d'un changement législatif si important? Faut-il en conclure qu'il est uniquement de leur responsabilité de s'informer de ces changements et d'adapter leur pratique en conséquence?

Il est vrai que le métier d'éducateur social s'appuie sur une multitude de domaines différents, demandant au professionnel d'être « spécialiste de la non-spécialité » (Blanc, 2016). Cette dimension généraliste du travailleur social implique qu'il doit avoir des connaissances multiples dans des domaines variés afin de répondre adéquatement aux diverses situations de vie des bénéficiaires. Les aspects juridiques font partie des connaissances essentielles à inclure dans son bagage professionnel. Mais jusqu'où doit-il se tenir informé? Prendre connaissance des changements législatifs doit-il découler d'une volonté personnelle, d'une exigence professionnelle ou d'une contrainte institutionnelle?

Toutes ces interrogations, de même que les constats ressortant de nos lectures et pratiques professionnelles, nous ont amenées à poser notre question de recherche comme suit :

Nouveau droit de la protection de l'adulte : Quel(s) impact(s) pour les educateurs sociaux travaillant en institution dans le canton de Fribourg ?

1. Objectifs

Notre recherche sera guidée par les trois objectifs suivant :

- Comprendre comment les éducateurs travaillant en institution auprès de personnes concernées par les nouvelles mesures de protection de l'adulte dans le canton de Fribourg ont été informés du changement de la loi, la connaissance qu'ils en ont et le jugement qu'ils portent à son encontre.
- Investiguer la manière dont le nouveau droit de la protection de l'adulte est pris en compte dans la pratique de l'éducateur et dans quelle mesure il modifie cette dernière.
- Identifier les obstacles et les facilitateurs permettant de tendre vers une application active du nouveau droit de la protection de l'adulte dans les pratiques éducatives.

III. Cadre conceptuel et théorique

Le cadre conceptuel et théorique sur lequel s'appuie notre travail de recherche articule trois composantes : le cadre légal du nouveau droit de la protection de l'adulte, le concept de conscience du droit et l'orientation théorique dans laquelle il s'inscrit ainsi que le concept d'autodétermination et le principe d'action qui en découle pour les professionnels du travail social.

Premièrement, il nous semble fondamental de faire un « état des lieux » du nouveau droit de la protection de l'adulte. Connaître ce dernier, cerner les tenants et aboutissants ayant conduit à la révision et les objectifs qu'elle poursuit, prendre la mesure des changements introduits n'ont pas pour fonction d'acquérir un savoir livresque supplémentaire. Le droit, les normes légales forment un cadre pour l'action, ils fixent des contraintes ou ferment des options en même temps qu'ils ouvrent des possibles ou constituent des ressources pour atteindre certains objectifs : il en va ainsi pour les éducateur. Comme y invite Pierre Lascoumes (cité par Calafat & Fossier, 2014) : il faut prendre le droit au sérieux.

Cela dit, pour comprendre les changements induits par le nouveau droit de protection de l'adulte dans la pratique des éducateurs, il ne suffit pas de porter attention au droit et normes établis en considérant qu'ils seraient ensuite « simplement » mis en œuvre ou appliqués, qu'ils développeraient sans autre leurs « effets ». Il convient également de s'intéresser à si et dans qu'elle mesure les éducateurs perçoivent et interprètent leur rôle et orientent leurs actions en fonction de ce nouveau droit. Pour approfondir cette question,

nous nous appuyons sur le concept de la « conscience du droit » (Pélisse, 2005) et sur la perspective théorique dans laquelle ce concept s'inscrit. Ce concept a été développé en sociologie du droit pour rendre compte de la manière dont le registre légal est présent dans les représentations citoyennes ordinaires ou « profanes ». Nos recherches littéraires nous ont amené à concevoir le droit d'un point de vue sociologique à savoir comment le citoyen réagit et interagit avec les lois. De cette manière, nous pourrons établir un parallèle entre le citoyen « ordinaire » et l'éducateur qui tous deux, n'étant pas forcément spécialistes du droit, y sont confrontés quotidiennement.

Le principe d'autodétermination nous est apparu comme étant le dénominateur commun entre la volonté portée par la révision qui vise à renforcer le droit de la personne à disposer d'elle-même et la mission du travailleur social qui est « d'aider les personnes à développer leur potentiel, à résoudre leurs problèmes et à enrichir leur pouvoir d'agir » (Groupe de travail Communication du Domaine Travail social, 2015, p.2). De ce point de vue, le principe d'autodétermination a sa place dans notre cadre théorique.

1. Cadre légal

Le droit est une notion fondamentale dans toutes sociétés. Ces dernières ne peuvent exister sans le droit, tout comme le droit « n'a de sens que dans un cadre social » (Dekeuwer-Défossez, 2006, p.295). Le droit se construit à partir de la personne humaine, il évolue en fonction de ses besoins et valeurs. Ainsi, il est le reflet des changements socio-culturels dans lequel il apparaît (Pichonnaz, 2013, p.130-131).

Concernant le droit de la protection de l'adulte, Guillod et Bohnet (2012, préface) expliquent que « le développement des connaissances et l'expérience accumulée dans le domaine du travail social et de la psychologie notamment, ont progressivement changé la vision de la manière dont la société doit venir en aide aux adultes en situation de crise ou de détresse ». Cela a provoqué un important décalage entre les besoins sociétaux et la législation en vigueur.

Afin d'aborder la question de la protection de l'adulte sous l'angle législatif et ainsi, en comprendre les principaux changements depuis 1908, il nous a paru essentiel d'exposer trois notions incontournables du droit suisse. Ces notions font parties des principes fondamentaux du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, 2017) et ne sont pas spécifiques à la protection de l'adulte. Cependant, au travers du nouveau droit, elles ont été poussées à leurs extrêmes afin de leur garantir une réelle prise en considération (Guillod & Bohnet, 2012, préface). Nous aborderons ensuite la thématique de la protection de l'adulte entre ancien et nouveau droit et pour finir nous explorerons de manière plus globale, l'organisation de ce nouveau droit.

1.1 Notions fondamentales de droit

Le principe de proportionnalité

« Le principe de proportionnalité est essentiellement un principe de modération du pouvoir : l'autorité publique, qu'elle soit législative ou administrative, doit respecter au mieux les droits des personnes et, par conséquent, ne restreindre ceux-ci que dans la stricte mesure où cela est nécessaire à l'intérêt général ».

(Fromont, 1995, cité par Belley 1997, p.247)

Le principe de proportionnalité fait partie des fondamentaux de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., 2016). Il assure la sauvegarde des droits de l'Homme et régit l'intervention étatique. Deux articles de la Constitution expriment ce principe : l'article 36 al. 3 « toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé » (Cst., 2016) et l'article 5 al. 2 « l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé » (Cst., 2016).

Le droit privé suisse, tel que le droit de la protection de l'adulte, intègre explicitement ce principe de proportionnalité. L'article 389, al. 2 du CC (2017) stipule qu' « une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée ». Il doit y avoir un équilibre entre la liberté et l'autonomie de la personne, et sa protection. Le nouveau droit de la protection de l'adulte, au travers du système dit de « mesures sur mesure », permet l'individualisation et la flexibilisation des mesures, précisément dans un but de proportionnalité. En d'autres termes, la mesure est instituée en fonction des besoins spécifiques de la personne concernée afin de conserver au maximum son autonomie et ces droits civils. Il faut souligner que l'autorité de protection de l'adulte entre en compte que si «l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble à priori insuffisant » (art. 389 al. 1, CC, 2017).

La capacité de discernement

Le droit suisse part du principe que toute personne est capable de discernement si celle-ci « n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables » (art. 16, CC, 2017).

La capacité de discernement implique un élément intellectuel, la compréhension cognitive de ses actes et de leurs portés, et un élément volitif, c'est à dire une volonté suffisamment autonome pour résister aux influences externes (Prévitali, 2015).

Dans l'instauration d'une mesure de protection, l'incapacité de discernement est évaluée par rapport à un acte ou une situation concrète dans lequel la personne se trouve en difficulté d'agir raisonnablement (Prévitali, 2015).

La capacité civile

Toute personne, de par sa nature humaine, possède et jouit des droits civils appelés également droits fondamentaux. Ces droits sont reconnus indépendamment de la capacité de discernement et concerne la personnalité de la personne (droit de vivre, droit au respect de l'intégrité physique, droit à la protection sociale, etc.) (Prévitali, 2015).

Cependant, pour qu'une personne puisse passer d'une capacité civile dite « passive » à « active », trois conditions doivent être remplies selon l'article 17 du CC (2017) :

- 1. Avoir la majorité civile
- 2. Être capable de discernement
- 3. Ne pas être soumis à une mesure de curatelle de portée générale

Le plein exercice des droits civils permet à la personne d'exercer et de produire des effets juridiques, volontaires ou non, et d'être soumis aux obligations qui en découlent. Cela lui permet également de réaliser des actes juridiques de droit privé, tel que conclure un contrat, rédiger un testament ou encore se marier (Prévitali, 2015).

1.2 La protection de l'adulte : entre ancien et nouveau droit

Le droit en vigueur jusqu'en 2012

Le droit de la tutelle, qui est relatif au droit de la famille, a été introduit et codifié dans l'ordre juridique suisse dans le cadre de l'adoption du Code civil suisse en 1907. Cependant, la notion de tutelle, *tutela* en latin, qui signifie l'action de défendre et de protéger, préexistait déjà au Moyen Âge (Bühler, 2012). Elle s'adressait principalement aux personnes « faibles » telles que les pauvres, les invalides, les malades, les femmes et les orphelins (Bühler, 2012). Avant son inscription dans le code civil, la tutelle appartenait uniquement au domaine familial et donc le tuteur désigné faisait partie de la parenté (Bühler, 2012). Le changement de réglementation imposa un contrôle étatique des tuteurs et pupilles au travers des autorités tutélaires, ceci dans le but de limiter les abus de pouvoirs et d'uniformiser la tutelle (Bourrier et al., 2014).

Deux mesures de protection pour les personnes en difficultés étaient prévues par le droit : la tutelle et la curatelle. La tutelle, mesure la plus restrictive, se rapportait à une privation générale de l'exercice des droits civils, indépendamment de la capacité de discernement de la personne. Dans la curatelle, la personne gardait l'exercice de ses droits civils, mais elle en perdait l'exercice dans certains actes. On observa cependant de la part des autorités tutélaires de l'époque, un glissement vers la simplicité de l'application de la mesure la plus

restrictive, la tutelle. Cela impliquait un problème majeur au niveau du respect de l'autonomie de l'individu, notion qui prit de plus en plus d'ampleur au fil de l'évolution de notre société (Prévitali, 2015).

Ce droit de la tutelle, entré en vigueur en 1912, perdura 100 ans sans subir de modifications extraordinaires si ce n'est l'introduction des dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance adoptées en 1978. Cependant, depuis la fin des années cinquante, une réforme du droit est en discussion afin de le réadapter aux nouvelles sensibilités et changements sociaux.

La réforme

La réforme du droit de la tutelle constitue la dernière étape de la révision globale du droit suisse de la famille (Guillod, 2012a, p.124). Les premiers travaux de révision débutent dans les années 90, sous la direction de trois experts mandatés par l'Office fédérale de la Justice (Guillod, 2012a, p.124). Bernhard Schnyder, Martin Stettler et Christoph Häfeli, alliant « expérience juridique, expérience du travail social et vision politique » (Guillod & Bohnet, 2012, p.2), doivent élaborer les bases d'une réforme « du droit suisse de la tutelle, qui tiennent compte de l'évolution du droit en Europe » (Conseil fédéral suisse, 2006, p.6643). Suite à leur rapport déposé en 1995, ces mêmes experts rédigent un avant-projet leur permettant ainsi de concrétiser leurs propositions de réforme globale de la troisième partie du droit de la famille. En 1999, le Département fédéral de Justice et Police (DFJP) forme une commission interdisciplinaire qui a pour mission d'examiner le travail déjà réalisé par les trois experts et d'élaborer un projet en vue d'une procédure de consultation (Conseil fédéral suisse, 2006). Après avoir pris connaissance des résultats de la procédure du projet déposé en 2003, le Conseil Fédéral charge le DFJP de « remanier l'avant-projet en tenant compte des critiques formulées » (Guillod & Bohnet, 2012, p.3) par les différents acteurs lors de la consultation. En 2006, après quelques modifications mineures, le Conseil Fédéral approuve le message du DFJP « concernant la révision totale du droit de la tutelle, appelé à favoriser une approche sur mesure plutôt que standard » (Curaviva Suisse, s.d). Adressé ensuite au Parlement Fédéral, le projet est examiné par le Conseil des Etats ainsi que le Conseil National qui eux aussi apportent quelques modifications (Guillod, 2012a, p.125). Le 19 novembre 2008, les nouvelles dispositions du Code civil relatives à la protection de l'adulte sont unanimement adoptées en votation finale (Guillod, 2012a, p.125). Aucune demande de référendum n'a été déposée de sorte que l'entrée en vigueur du nouveau droit a été fixée par le Conseil Fédéral au 1^{er} janvier 2013 (Guillod & Bohnet, 2012, p.4), après 20 ans de procédures.

Selon le droit transitoire, régi par les articles 14 et 14a Tit. fin. CC (2017), « les personnes privées de l'exercice des droit civils par une mesure ordonnée sous l'ancien droit » (art. 14 al. 2, Tit. fin. CC, 2017) se voient automatiquement instaurer une curatelle de portée générale,

au 1^{er} janvier 2013. L'autorité de protection de l'adulte est tenue d'examiner au plus vite chaque cas afin de « déterminer si une autre forme de curatelle du nouveau droit ne suffirait pas » (ARTIAS, 2014). Les autres mesures ordonnées sous l'ancien régime restent en vigueur au maximum 3 ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est à dire jusqu'au 1^{er} janvier 2016, le temps que les autorités de protection « les transforment en des curatelles du nouveau droit » (ARTIAS, 2014). Après ce délai, elles cesseront d'être valables. Le droit transitoire permet l'adaptation des quelques 83'335 mesures de protection de l'adulte recensées en suisse en 2012 (COPMA, s.d.). Il n'existe pour le moment pas de statistiques plus récentes car celles-ci doivent être réadaptées au nouveau système entré en vigueur.

1.3 Principaux objectifs du nouveau droit de la protection de l'adulte

La réforme vise à supprimer l'idée de généralité de la tutelle et de prendre en considération la liberté individuelle de chacun. Les principaux buts poursuivis par le nouveau droit sont :

Permettre à la personne de disposer d'elle-même

La notion d'autodétermination est apparue dans les années 1970 avec la reconnaissance des droits de la personne, et notamment de la personne présentant une déficience intellectuelle (Jecker-Parvex, 2007). Cette notion est définie par Wehmeyer comme étant « l'ensemble des habilités et attitudes requises chez une personne, lui permettant d'agir directement sur sa vie en effectuant librement des choix non influencés par des agents externes indus» (cité par Tassé & Morin, p.208). Afin de répondre à cet objectif, le nouveau droit a introduit les mesures personnelles anticipées, composées du mandat pour cause d'inaptitude et des directives anticipées (voir point 1.4).

Instaurer des mesures de protection adaptées

Le système de curatelles, fait « sur mesure », permet une adaptation selon les besoins individuels de la personne concernée. L'assistance apportée est flexibilisée et respecte ainsi au mieux le principe de proportionnalité. Lorsque l'autorité de protection ordonne une mesure, cette dernière doit préserver et favoriser autant que possible l'autonomie de la personne concernée (art. 388, al.2, CC, 2017) et ne limite ainsi pas forcément l'exercice de ses droits civils.

Eviter toute stigmatisation en adaptant la terminologie à l'évolution de la société

La réforme du nouveau droit passe également par l'utilisation d'une terminologie vierge, pour le moment, de « connotation péjorative ou stigmatisante » (Guillod, 2012b). Les termes de « maladie mentale », « faiblesse d'esprit », « inconduite », « prodigalité », « mauvaise

gestion », « interdiction », « mise sous tutelle », « pupilles », « autorité tutélaire », « privation de liberté à des fins d'assistance », etc. sont supprimés dans la nouvelle législation (Meier, 2008). On parle actuellement de « troubles psychiques », de « personne concernée », d' « autorité de protection », de « curatelle », et de « placement à des fins d'assistance » (Canton de Vaud, s.d.).

Réduire l'intervention étatique et renforcer la solidarité familiale

Le nouveau droit autorise une personne, devenue incapable de discernement, à être représentée par son conjoint ou son partenaire enregistré en l'absence de mesures personnelles anticipées. Cette mesure appliquée de plein droit aux personnes incapables de discernement permet aux proches de prendre des décisions concernant les actes juridiques, l'administration et éventuellement la correspondance (art. 374, CC, 2017). Cet objectif est l'émanation d'une intention historique, de léguer la compétence de la tutelle à la sphère familiale. Ainsi, malgré l'intervention étatique, l'encadrement de la mesure de protection « ressemble le plus possible à une assistance de nature familiale » (Meier, 2008, p.3).

Professionnaliser les autorités de protection

La réforme provoque une augmentation considérable, tant en terme de qualité que de quantité, du travail des APEA. Effectivement, le système de mesures individualisées demande « une analyse précise de la situation, un diagnostic professionnel, une description pertinente du mandat au curateur et une éventuelle limitation appropriée de l'exercice des droits civils » (Vogel, 2012). Afin de prendre en compte les spécificités du travail des APEA, la loi exige que ces dernières soient des autorités interdisciplinaires (art. 440 al.1, CC, 2017) et qu'elles se composent au minimum d'une expérience du droit et du travail social (Vogel, 2012).

Autres

La réforme du droit de la protection de l'adulte a également permis de renforcer la protection des personnes incapables de discernement résidents en EMS, de même que la protection juridique des personnes placées à des fins d'assistance (PAFA). Les procédures en matière d'hospitalisation non volontaire ont été améliorées et le traitement des personnes placées à des fins d'assistance en raison de troubles psychiques a été réglementé (Guillod, 2012b).

1.4 Mesure en cas d'une survenance d'un état d'incapacité de discernement

Lorsqu'une personne se trouve en situation d'incapacité de discernement, il existe deux mesures possibles : les mesures personnelles anticipées ou les mesures prise par l'APEA.

Les mesures personnelles anticipées

Dans le but de favoriser l'autodétermination, le nouveau droit de la protection de l'adulte a mis en place des outils permettant à une personne de déterminer à l'avance « qui défendra ses intérêt et de quelle manière, au cas où elle deviendrait incapable de discernement » (Pro infirmis, s.d.). Les mesures personnelles anticipées répondent également au principe de proportionnalité, notion qui gouverne le nouveau droit. Effectivement, l'Etat ne peut instituer une mesure de protection si les mesures personnelles anticipées répondent adéquatement au besoin de la personne concernée (Guillod, 2012a, p.142).

Deux instruments constituent ces mesures personnelles anticipées :

- A. Le mandat pour causes d'inaptitude
- B. Les directives anticipées

A. Le mandat pour cause d'inaptitude

Toute personne majeure et capable de discernement peut rédiger un mandat pour cause d'inaptitude. Le mandant, personne qui constitue le mandat, doit définir les tâches qu'il veut confier au mandataire, qu'elles soient de nature administratives, financières ou personnelles (Pauchard, 2013). Le mandat pour cause d'inaptitude doit être rédigé à la main, selon l'article 361 al. 1 du CC (2017).

Le mandat devient actif uniquement si la personne perd sa capacité de discernement. Il est important de souligner que si la personne retrouve sa capacité de discernement, le mandat perd sa validité. À préciser encore, que le mandant peut à tout moment mettre un terme au mandat s'il le juge nécessaire. De plus, l'autorité de protection "peut contrôler, limiter voir mettre un terme au mandat si les intérêts du mandant sont menacés" (Pauchard, 2013, p. 8).

B. Les directives anticipées

Selon l'article 370 al. 1 du CC (2017), la personne « peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement ». Pour que ces directives soient valables, l'article 371 al. 1 (CC, 2017) précise qu'elles doivent être rédigées en la forme écrite et qu'elles doivent également être datées et signées par l'auteur. Si elle le souhaite, la personne peut faire appel à un tiers qui devra décider en son nom des soins médicaux à lui administrer lorsqu'elle n'est plus apte à le faire elle-même (Guillod, 2012a). Lorsque la personne rédige les directives anticipées, elle est libre du contenu pour autant qu'il ne soit pas illicite ou contraire à la loi (art. 370, CC, 2017). Finalement, un dernier point important à relever, est celui de l'obligation du médecin traitant de s'informer de l'existence de directives anticipées et de les respecter sauf selon exceptions décrites à l'article 372 al. 2 du CC (2017).

Les mesures prises par l'APEA pour les adultes

Les curatelles

L'article 388 du CC (2017) stipule que « les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide ». Ici, il est donc question d'une décision d'ordre juridique. L'autorité de protection compétente opère d'office, suite à un signalement ou à la demande de la personne concernée. À noter que le signalement auprès de l'autorité de protection, comme l'indique l'article 443 du CC (2017), peut être fait par n'importe qui : proches, voisins, médecins, travailleurs sociaux, etc. qui constate qu'une personne semble nécessiter de l'aide.

Sur le canton de Fribourg, la « justice de paix est en premier lieu l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ». Aussi, « le juge de paix en est le président » (Etat de Fribourg, 2015).

L'article 390 al. 1 du CC (2017) prévoit à titre général deux dispositions qui demandent l'instauration d'une curatelle :

- Une personne majeure est empêchée de sauvegarder ses intérêts « en raison d'une déficience mentale, de trouble psychique ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. » (art. 390 al. 1 ch. 1, CC, 2017 ; Guillod, 2012a, p.159)
- Une personne majeure est « en raison d'une incapacité passagère de discernement et pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même » et « n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées » (art. 390 al.1 ch. 2, CC, 2017 ; Guillod, 2012a, p.159).

Pour tous les types de curatelles, ces deux situations doivent être prise en compte. Autrement dit, « il doit toujours exister un besoin de protection causé par un certain état de faiblesse afin qu'une mesure de curatelle – quel qu'en soit le type – puisse être instituée » (Canton de Vaud, 2012).

Pour déterminer ensuite quelle mesure de curatelle il est préférable d'instituer, l'autorité de protection de l'adulte « identifie les ressources et les manques de la personne dans les principaux domaines d'exercice des droits civils : logement, travail, assurances, administration, gestion financière, procédures judiciaires, etc. » (Pauchard, 2013 p.11). L'APEA calibre ensuite la mesure en fonction des besoins spécifiques de la personne et instaure une mesure sur mesure en déterminant « les domaines qui font l'objet de curatelle (assistance personnelle, gestion du patrimoine, rapports juridiques avec les tiers), à savoir les tâches (ou cercles de tâches) à accomplir par le curateur » (Canton de Vaud, 2012, p. 16).

Les mesures de curatelles se déclinent sur cinq niveaux : la curatelle d'accompagnement, de représentation, de gestion, de coopération et celle de portée générale. L'article 397 du CC (2017) permet à toutes ces mesures, hormis celle de portée générale de se combiner en fonction des affaires à gérer, des besoins et des capacités de la personne concernée. Le but de cet article est de trouver la mesure répondant le plus précisément aux besoins d'assistance et de protection de la personne concernée.

La curatelle d'accompagnement (art. 393, CC, 2017) est une mesure d'aide (Previtali, 2015) instituée avec le consentement de la personne concernée et elle ne limite pas l'exercice de ses droits civils. La seule mission du curateur est de conseiller et d'orienter la personne dans ses choix. Il ne peut en aucun cas prendre de décisions ou signer à la place de la personne concernée.

La curatelle de représentation (art. 394, CC, 2017) est établit lorsque la personne concernée nécessite d'être représentée dans certain(s) domaine(s) définit par l'APEA. L'autorité peut priver la personne de l'exercice de ses droits civils dans certains domaines ou dans certains actes si elle juge que la personne se met en danger et qu'une mesure de protection supplémentaire doit être mise en place. C'est pourquoi, l'autorité de protection de l'adulte devra examiner concrètement le cas, afin de définir par la suite, le mandat qu'exercera le curateur.

La curatelle de gestion (art. 395, CC, 2017) « est un cas de curatelle de représentation réservé à la défense des intérêts de la personne dans le domaine patrimonial » (Pauchard, 2013, p. 12). Cette curatelle peut soumettre au curateur la gestion des revenus, de la fortune ou encore de l'ensemble de ses biens. Cette mesure de curatelle ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée. En revanche, l'APEA peut la priver de l'accès à certains éléments de son patrimoine.

La curatelle de coopération (art. 396, CC, 2017) « est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur » (art. 396 al. 1, CC, 2017) comme par exemple, acheter, louer, vendre. De ce fait, l'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport aux actes visés par la curatelle.

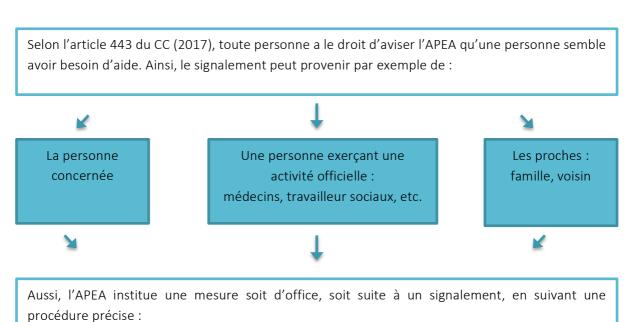
La curatelle de portée générale (art. 398, CC, 2017) a remplacé la tutelle. Elle est instaurée pour des personnes qui ont particulièrement besoin d'aide, et qu'aucune autre mesure serait suffisante pour protéger celle-ci. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec des tiers (art. 398 al. 2, CC, 2017). De ce fait, la curatelle de portée générale prive la personne concernée de plein droit de l'exercice des droits civils. Finalement, il est important de rappeler que le curateur

n'a plus le pouvoir d'ordonner un placement à des fins d'assistance (voir point suivant) de la personne concernée, ni de s'opposer à son mariage (Pauchard, 2013).

La mesure de placement à des fins d'assistance

La mesure de placement à des fins d'assistance signifie « qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fourni d'une autre manière » (art. 426 al. 1, CC, 2017). Cette mesure tend à assurer la protection de l'individu et à lui apporter l'aide et les soins dont il a besoin. Cela peut concerner aussi bien une personne capable de discernement qu'une personne qui en est privée. Le PAFA agit indépendamment des autres mesures de protection. C'est à dire qu'il peut être appliqué à une personne faisant déjà l'objet d'une curatelle ou une personne qui au contraire, ne fait l'objet d'aucune mesure de protection de l'adulte (Guillod, 2012a). Seule l'autorité de protection de l'adulte peut, pour une durée indéterminée, ordonner le placement à des fins d'assistance. Les médecins désignés par le droit cantonal ainsi que les médecins chefs d'un établissement psychiatrique peuvent quant à eux ordonner un PAFA uniquement pour une courte durée (Pauchard, 2013). Concernant la procédure de placement, l'art 430 al. 4 du CC (2017) stipule « qu'un exemplaire de la décision de placer la personne concernée lui est remis en main propre ». La personne est donc avertie de manière écrite sur les raisons du PAFA.

Récapitulatif de l'instauration d'une mesure par l'APEA



L'APEA:

- Examine si l'affaire relève de sa compétence (art. 444, CC, 2017)
- Met en place des mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure ou ordonne une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art.445, CC, 2017)
- Etudie la situation de la personne en établissant les faits d'office (art. 446, CC, 2017)
- Auditionne la personne concernée (art. 447, CC, 2017)
- Collabore avec les personnes parties à la procédure, sauf exceptions (art. 448, CC, 2017)



L'APEA ordonne une mesure uniquement « lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant et que le besoin d'assistance et de protection de la personne incapable de discernement n'est pas ou pas suffisamment garanti par une mesure personnelle anticipée (mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées) ou par une mesure appliquée de plein droit (représentation par le conjoint/partenaire enregistré, représentation dans le domaine médical, protection de la personne résidant dans un établissement médico-social ou un home) » Etat de Fribourg, 2015).

L'APEA peut instituer deux types de mesures de protection :

Curatelle

- mesure simple
- mesures combinées

Placement à des fin d'assistance

- mesure simple
- mesure combinée avec une curatelle

Toutefois, l'instauration d'une mesure de protection ne peut se faire que sous certaines conditions que l'APEA doit prendre en compte. La COPMA, Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes, en a fait la liste.

« Check-list : conditions d'une curatelle

- 1. Existe-t-il un état de faiblesse au sens de l'art. 390 CC?
- 2. Est-ce que la personne concernée est ou non en mesure (a) de régler elle-même ses affaires ou (b) de confier le soin de le faire à un tiers ?
- 3. Quelles sont les affaires pour lesquelles il existe un besoin de protection ?
- 4. Est-il adéquat et proportionné pour l'autorité d'instituer une mesure ? Si oui, laquelle ?
- 5. Existe-t-il des alternatives aux mesures qui pourraient être prononcées par l'autorité ? Les intérêts de l personne concernée peuvent-ils être sauvegardés d'une autre manière ?
- 6. La personne a-t-elle pris elle-même et de manière valable des mesures anticipées pour sa propre assistance ? si oui, sont-elles suffisantes ?
- 7. Sont aussi prises en compte (bien qu'elles ne constituent pas des conditions d'institution d'une mesure) la charge et la protection des tiers, ainsi que la disposition de la personne concernée à coopérer ». (COPMA cité par HES-SO Valais, s.d., p.15)

2. Conscience du droit

La conscience du droit, soit la manière que chaque individu a de comprendre et d'utiliser le registre légal, a été étudiée chez des personnes dite « ordinaires ». Toutefois, cette approche nous semble pertinente pour approfondir les rapports qu'entretiennent les éducateurs sociaux avec le nouveau droit de la protection de l'adulte.

Dans l'ensemble, les travaux qui s'inscrivent dans les courants de recherche traitant de la conscience du droit « considèrent le droit comme un élément constitutif des représentations, normes et pratiques sociales. Le droit n'est pas conçu comme une institution nettement séparée des différents espaces sociaux dans lesquels les « personnes ordinaires » vivent, pensent et agissent » (Delpeuch, Dumoulin, de Galembert, 2014, p.55).

Notre chapitre abordera premièrement l'émergence du droit dans la sociologie. Puis nous parlerons des différentes formes de conscience du droit, décrites par deux chercheuses, Ewick et Silbey (2004) afin de faire un parallèle avec la manière dont les éducateurs sociaux se positionnent face au registre légal.

2.1 Emergence de la sociologie dans le domaine juridique

Les pères fondateurs de la sociologie, tel que Weber, Durkheim ou encore Marx ont perçu le droit comme une « clé indispensable » leur permettant de comprendre la vie en société (Delpeuch et al., 2014). Ainsi, une attention soutenue est portée au phénomène juridique dans leurs nombreux ouvrages. La dénomination « sociologie du droit » est attribuée au juriste autrichien, Ehrlich, qui est « l'un des premiers auteurs à publiciser ce terme » (Delpeuch et al., 2014, p.9). Aussi, Delpeuch, Dumoulin et De Galembert définissent la sociologie du droit « comme une entreprise de connaissances visant à élucider les rapports réciproques qu'entretiennent le droit et la société » (2014, p.10).

Dans les années 1970 ont voit apparaître aux Etats-Unis, différents « courants de recherches consacrés à la manière dont les individus « ordinaires », c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas des professionnels du droit, appréhendent la juridicité » (Delpeuch et al., 2014 p.55). Ainsi, on s'intéressa à la façon dont différents acteurs sociaux, évoluant dans des contextes et des domaines d'activité pluriels et diversifiés, « perçoivent, se représentent, évaluent et le cas échéant, utilisent des règles juridiques susceptibles d'influer sur leur situation » (Delpeuch et al., 2014 p.55). L'ensemble de ces recherches ne considère pas le droit comme une instance supérieure mais le positionne au même niveau que l'espace social, dans lequel « les personnes « ordinaires » vivent, pensent et agissent » (Delpeuch et al., 2014, p.55). En d'autres termes, le droit est une notion extrêmement diversifiée qui regroupe la culture, les représentations et les actions auxquelles chaque personne peut faire référence pour construire sa compréhension et sa vision sociétale. Cela lui permet également de donner un

sens à ses engagements personnels (Delpeuch et al., 2014). Ainsi, le droit est perçu comme « un matériau de base » qui permet de structurer la vie en société et qui offre à chacun la possibilité d'interpréter et de construire sa réalité sociale (Delpeuch et al., 2014).

Deux types d'approches se sont dégagés de ces recherches : l'approche culturelle du droit qui « conçoit le droit comme un « code culturel » de significations permettant d'interpréter le monde » (Delpeuch et al., 2014, p.56) et la notion de conscience du droit, qui « privilégie les représentations subjectives des phénomènes juridiques, les images et appréciations des choses juridiques telles qu'elles viennent à l'esprit des individus » (Delpeuch et al., 2014, p.56). Notons que ces deux approches restent étroitement liées. Effectivement, la relation au droit développée par chaque sujet est influencée par les cultures dans lesquelles il est immergé et réciproquement, les représentations collectives du droit évoluent sous l'effet des interprétations, des usages et, éventuellement, des contestations, que les individus en font » (Delpeuch et al., 2014, p.56).

Une anthropologue américaine, Sally Merry, a rédigé en 1990 une définition de la conscience du droit. Cette définition lui est venue après avoir longuement étudié la manière dont les habitants de petites villes américaines utilisent le droit pour régler des conflits de la vie quotidienne (litiges, désaccords familiaux, conflits de voisinages, etc.) (cité par Delpeuch et al., 2014, p.68). Pour elle « le droit consiste en un répertoire complexe de significations et de catégories qui sont comprises différemment par les gens, en fonction de leurs expériences et de leur connaissance du droit. [...] Les manières dont les gens comprennent et utilisent le droit, je l'appelle leur conscience du droit. La conscience est ce que les gens conçoivent comme la manière « naturelle » et normale de faire des choses, les formes habituelles de leurs paroles et actions et le sens commun qui fonde leur façon de comprendre le monde. [...] Elle est incorporée dans la connaissance pratique et se développe à travers l'expérience individuelle, une expérience qui prend place dans des structures qui définissent la vie des individus. Mais elle change avec des expériences contradictoires. Les gens s'interrogent sur ce qu'ils font et modifient leur comportement, s'il apparaît que leur façon de faire ne marche pas ou contredit ce qui leur arrive. [...] La conscience du droit est exprimée par l'acte d'aller au tribunal tout autant que par le discours tenu à propos des droits et du sentiment d'être autorisé par le droit. [Car] le droit fournit un ensemble de catégories et de cadres à travers lesquels le monde est interprété » (cité par Pélisse, 2005, p.119 ; Delpeuch et al., 2014, p.68).

2.2 Rapport au registre légal

Les études traitant de la conscience du droit permettent de comprendre comment « la légalité est vécue et comprise par les individus ordinaires lorsqu'ils s'engagent, évitent ou résistent au droit » (Ewick & Silbey, 2004, p.115). Il est important de soulever que dans tout événement de la vie quotidienne, chaque action que l'on analyse soit positivement soit négativement en terme juridique, crée de la légalité (Ewick & Silbey, 2004). De ce fait, la

participation de chacun contribue à la construction de la légalité et à l'organisation des relations sociales (Ewick & Silbey, 2004). Dans ce postulat, la conscience n'est pas perçue comme un état d'esprit, c'est à dire « un ensemble d'attitudes, abstrait ou décontextualisé » (Ewick & Silbey, p.130). La conscience du droit se reflète dans les actes et les paroles produits par les gens au quotidien (Ewick & Silbey, 2004).

Les éducateurs sociaux sont également des individus « ordinaires » qui produisent de la légalité et réagissent face à celle-ci. Afin de comprendre, dans notre analyse, comment la conscience du droit peut influer sur la manière dont on se sent concerné, ici par le nouveau droit de la protection de l'adulte, nous avons choisi de prendre comme référence l'étude réalisée par Ewick et Silbey sur la conscience du droit. Ces deux professeures américaines issues des sciences sociales, ont pu définir trois types de rapport au registre légal: face au droit, avec le droit et contre le droit. Chacune de ces variétés « se composent de schèmes culturels et de ressources qui positionnent le droit et l'individu l'un vis-à-vis de l'autre » (Ewick & Silbey, 2004, p.132).

Face au droit

Le droit comme « force majestueuse et transcendante qui gouverne de sa hauteur et de sa distance les affaires humaines ».

(Pélisse, 2005, p.121)

Lorsqu'un individu se positionne « face au droit », il se représente la légalité comme un espace très distinctement séparé de la vie sociale ordinaire et donc de la vie quotidienne. Le droit est perçu comme un système très organisé et hiérarchisé, dominant l'action individuelle. Les règles juridiques sont « des contraintes objectives, extérieures et surplombantes » (Delpeuch et al., 2014, p.69). Effectivement dans cette forme de conscience, la personne ne remet pas en cause l'autorité et fait donc preuve d'une grande loyauté et soumission face à elle. De ce fait, « les gens ne se tournent vers le droit que lorsqu'ils imaginent que leurs problèmes personnels ont une portée générale et affectent autant les autres personnes qu'eux-mêmes » (Ewick & Silbey, 2004, p.132). On peut donc déduire qu'être « face au droit » peut engendrer des frustrations pour la personne qui place le droit dans une position se situant « hors de portée de ses capacités d'action » (Delpeuch et al., 2014, p.69) ce qui réveille chez elle un sentiment d'impuissance.

Avec le droit

Le droit comme « une arène dans laquelle des gens se battent, de façon plus ou moins habile pour toutes sortes d'objectifs sublimes ou vulgaires ». (Pélisse, 2005, p.121)

Cette forme de conscience positionne la personne en qualité de « joueur ». Le droit est perçu comme un grand terrain de jeu, où préexistent déjà des règles, pouvant être utilisées, modifiées ou réinventées dans le but de servir les intérêts et valeurs de chacun (Ewick & Silbey, 2004). Cette position implique la mobilisation de compétences, de ressources, de manœuvres et de tractations afin de « servir légitimement ses propres intérêts contre des personnes ou des organisations » (Pélisse, 2005, p.123). Cette perspective fait apparaître le droit comme un monde commun, encadré de la vie quotidienne par une frontière fine et perméable. Utiliser le droit pour agir implique « une mise entre parenthèses de la vie quotidienne – des règles différentes s'appliquent, d'autres rôles et statuts opèrent, des ressources différentes sont prises en considération – mais c'est une mise entre parenthèses qui peut être abandonnée au besoin » (Ewick & Silbey, 2004, p.133). Dans cette forme de conscience du droit, la personne accorde plus d'importance à l'efficacité des institutions juridiques, qui va lui permettre de satisfaire son objectif, qu'à la légitimité des procédures légales utilisées pour y parvenir. Dans cette optique, on entrevoit une dualité : la personne semble prioriser l'aptitude à s'allier au droit pour sauvegarder ses intérêts que par le pouvoir du droit en général (Ewick & Silbey, 2004).

Contre le droit

Le droit comme « une intrusion dans notre monde quotidien "sans droit" ». (Pélisse, 2005, p.121)

La dernière manière de se rapporter au droit est la position dite de « résistant ». La légalité étant perçue comme une mainmise sur la vie du citoyen, comme un pouvoir absolu, la personne fait appel à des ressources et des stratégies informelles pour soit réduire un tant soit peu l'emprise du droit sur sa vie quotidienne, soit jouer avec selon ses propres règles (Delpeuch et al., 2014). Ces techniques d'évitement, exploitées dans « les interstices des pratiques sociales conventionnelles » (Ewick & Silbey, 2004, p.134), permettent une suspension momentanée du pouvoir du droit sur le citoyen. « Traîner des pieds, omettre certaines choses, établir des stratagèmes, user de petites duperies ou de traits d'humour, faire des crises de nerfs sont des formes typiques de résistance pour ceux qui sont « contre » le droit » (Ewick & Silbey, 2004, p.134). Les raisons à ces agissements sont variées et multiples. Ils permettent par exemple la vengeance, la préservation de la dignité et de l'honneur ou encore l'évitement de situations juridiques perçues comme contraignantes et coûteuses (Delpeuch et al., 2014).

Les deux chercheuses, Ewick et Silbey, soulignent qu'une personne ne reste pas figée dans un seul type de conscience du droit, mais que ce dernier évolue, se modifie en fonction du contexte dans lequel évolue la personne et selon « les relations de pouvoirs dans lesquelles elle s'insère » (cité par Delpeuch et al., 2014, p.70). En conclusion, les frontières entre ces différents types de conscience sont poreuses mais le fait de choisir d'invoquer la loi, de lui

résister ou de l'éviter correspond aux usages sociaux du droit et fait donc partie intégrante de la notion de la légalité.

Cette étude nous permettra de faire d'éventuels parallèles avec les propos des éducateurs que nous allons recueillir concernant leur rapport au registre légal. Toutefois, nous découvrirons peut être des formes de consciences du droit, qui n'ont pas été abordées dans les recherches d'Ewick et Silbey.

3. Le principe d'autodétermination

Le nouveau droit de la protection de l'adulte vise par ses "mesures sur mesure" une prise en considération des capacités de chacun afin de ne pas freiner l'autonomie personnelle. La formation en travail social met également l'accent sur ce concept d'autodétermination, notamment dans l'accompagnement quotidien de bénéficiaires. Dans ce chapitre nous survolerons l'historique du concept puis nous nous intéresserons à son émergence dans le domaine du handicap. Nous poursuivrons avec la définition donnée par Wehmeyer, définition qui constituera la base de notre réflexion. L'autodétermination comme fonction de l'éducateur sera évoquée en fin de chapitre.

3.1 Historique du concept

Le terme « autodétermination », utilisé par des mouvements revendiquant les droits de l'Homme, la vie autonome ou encore la normalisation, revêt un aspect « national, politique et/ou collectif, qui concerne le droit d'une nation, d'un groupe de personnes à s'autogouverner » (Tassé & Morin, 2003, p.205) mais pas uniquement. L'utilisation de ce terme se rapporte également à un aspect dit personnel, celui du droit de chaque personne, présentant ou non une incapacité à décider de sa vie et son destin. Une conception que l'on retrouve dans le domaine de la sociologie, de la psychologie ou encore de l'éducation.

Au fil du temps, le droit de s'autodéterminer, au sens politique puis personnel, est devenu un « principe de justice » (Tassé & Morin, 2003, p.205). En effet, en 1948, le principe d'autodétermination trouve son inscription dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) ainsi que dans la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

L'article premier de la DUDH stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit » (1948). L'article 2 alinéa 1 le complète en soulignant que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune » (DUDH, 1948). Ces écrits sont les fondements de réflexions autour des droits de la personne qui permettent encore à l'heure actuelle un approfondissement du principe de l'autodétermination.

3.2 Emergence dans le milieu du handicap

S'appuyant sur les principes d'égalité, de justice et de dignité inscrits dans le droit, le domaine du social s'est, au fil du temps, intéressé à leurs applications auprès de personnes en situation de handicap.

Dès les années 70, nous avons vu naitre un mouvement pour l'intégration dans la société, des personnes présentant des incapacités, en les aidant à devenir acteurs de leur propre vie. Nirje, un des premiers auteurs à utiliser le terme autodétermination, relève l'importance de « créer des conditions grâce auxquelles une personne présentant des incapacités obtient le même respect que toutes les autres personnes. [...] Ainsi, les choix, les souhaits, les désirs et les aspirations d'une personne présentant des incapacités doivent être pris en considération pour les actions qui la concerne » (Nirje, s.d., cité par Tassé & Morin 2003, p.205).

Dans ce sens, il est important de ne pas confondre autodétermination et indépendance. Être autodéterminé ne signifie pas être capable d'accomplir tout par soi-même. De ce fait, une personne présentant des incapacités peut, avec l'aide d'un tiers, se réaliser au même titre que tout autre être humain (Tassé & Morin, 2003).

De plus, Tassé et Morin dans *La déficience intellectuelle* (2003) s'appliquent à dissocier « les comportements autodéterminés à la réussite » (p.208). Comme pour chacun d'entre nous, le fait de choisir, de décider et d'entreprendre quelque chose comporte un risque qui aboutit soit à des « situations tantôt positives et tantôt négatives » (Tassé & Morin, 2003, p.208). Dans l'autodétermination ce n'est pas la réussite qui prime mais « les tentatives et les efforts effectués pour avoir du contrôle » (Tassé & Morin, 2003, p.208) et devenir acteur de sa vie, indépendamment des compétences intellectuelles et sociales de la personne.

3.3 Définition de l'autodétermination

La définition proposée par Wehmeyer nous apparaît à nouveau comme étant la plus pertinente et complète pour notre recherche. Ce dernier définit l'autodétermination comme l'ensemble des « habiletés et attitudes requises chez une personne, lui permettant d'agir directement sur sa vie en effectuant librement des choix non influencés par des agents externes indus » (cité par Haelewyck & Nader-Grosbois, 2004, p.174).

Son modèle fonctionnel d'autodétermination de 1996 permet de représenter le processus qui définit un comportement plus ou moins autodéterminé. Effectivement, ce serait une fausse croyance que de croire que l'autodétermination n'est pas teintée d'influences externes. Nous sommes tous, d'une certaine manière, influencés dans nos choix, que ce soit par la culture ou par l'environnement dans lequel on évolue. De ce point de vue, « l'autodétermination absolue » n'existe pas mais c'est un idéal auquel nous devons tendre (Sarazin, s.d.).

Afin de définir si un comportement est autodéterminé, Wehmeyer met en avant 4 caractéristiques essentielles. Ces dernières doivent, à un certain degré, se refléter dans les actions de la personne :

L'autonomie

Un comportement est considéré comme autonome dans la mesure où il résulte des intérêts, des facultés et des préférences de la personne concernée, « sans influences externes exagérées » (Tassé & Morin, 2003, p.211). Néanmoins, nous relevons le caractère non absolu de cette définition, tant le terme « influence » que l'adjectif « exagéré » dépendent d'un lexique extrêmement large dont l'interprétation est propre à chacun.

L'autorégulation

Afin de produire un comportement autorégulé, la personne doit pouvoir recourir à des stratégies d'autogestion tel que analyser et observer son environnement, prendre des décisions et se fixer des buts, passer à l'action, évaluer les conséquences de ses actes et résoudre des problèmes (Tassé & Morin, 2003).

L'empowerment psychologique

Agir avec empowerment permet d'acquérir un sentiment de contrôle sur sa vie et son milieu. Cela favorise ainsi l'estime de soi, la confiance en soi et la prise d'initiative. Afin d'accroitre son empowerment psychologique, l'individu doit faire appel à des habilités pour résoudre des problèmes ce qui permettra de développer sa perception de contrôle sur son environnement et ses actions (Tassé & Morin, 2003).

L'autoréalisation

S'autoréaliser signifie que la personne a tendance à « façonner ou influencer le cours de sa vie dans une perspective globale » (Tassé & Morin, 2003, p.212). Cela implique de pouvoir identifier ses forces et ses limites afin de produire des comportements en conséquence. Dans ce processus, la conscience et la connaissance de soi sont fondamentales. Ces dernières s'acquièrent « par les expériences vécues en fonction de l'interprétation de son environnement » (Tassé & Morin, 2003, p.212).

3.4 L'autodétermination : Une fonction de l'éducateur

Le code de déontologie d'Avenir Social est un outil qui permet aux travailleurs sociaux d'exercer leur profession en suivant les lignes de conduites éthiques et réfléchies dans le travail avec les bénéficiaires. A plusieurs reprises, le concept d'autodétermination est repris et explicité sous diverses formes. Nous avons ciblé deux rubriques qui le soulignent :

Rubrique 8.5 : Les travailleurs sociaux placent au premier plan les droits de l'Homme et la dignité humaine notamment en suivant le principe de l'autodétermination : « le droit des personnes de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions en rapport avec leur bien-être doit être particulièrement respecté, sous réserve que cela n'enfreigne ni leurs

droits, ni ceux d'autrui, ni les intérêts légitimes d'autrui » (Beck, Diethelm, Kerssies, Grand & Schmocker, 2010).

Rubrique 10.2 : Les professionnels du travail social « motivent les personnes avec lesquelles ils travaillent « à utiliser leurs droits, leurs ressources et leurs capacités afin d'avoir une influence sur leurs conditions de vie » (Beck et al., 2010).

Afin de développer un agir autodéterminé des personnes concernées, il est primordial de les soutenir en leur donnant la possibilité et les moyens de faire des apprentissages. Dans ce sens, Manon Masse et Jean-Louis Korpès ont énoncé des « pistes d'accompagnement possible vers l'autodétermination » (2013):

- « Transmettre les informations nécessaires aux personnes pour leur permettre de faire des choix éclairés et les préserver d'influences externes exagérées ».
- « Aider les personnes à identifier leurs limites et les ressources dont elles disposent pour réaliser leurs choix ».
- « Aider les personnes à recruter l'aide nécessaire et à évaluer les risques encourus ».
- « Considérer l'autodétermination comme une étape de l'affirmation de soi, comme un trajet vers l'émancipation ; l'accompagnant lâche la main et laisse la personne faire seule ».
- « Dire non à l'idée mais pas à la personne pour ce qu'elle est » (cité par Ortiz, 2013, p.6).

Selon notre postulat, l'éducateur social a un rôle à jouer dans l'évaluation de l'adéquation de la mesure proposée. Effectivement, accompagnant au quotidien ces personnes, l'éducateur est en position de juger si la mesure protège réellement la personne ou si au contraire, elle la restreint dans son autonomie, ses choix et ses apprentissages. L'éducateur a pour rôle de permettre à la personne de passer « de la protection à la possibilité de prendre des risques (...) » (Masse & Korpès cité par Ortiz, 2013, p.2) de manière à se constituer ses propres expériences.

3.5 Tensions entre le nouveau droit de la protection de l'adulte et le principe d'autodétermination

L'autodétermination est un concept largement défendu dans le nouveau droit de la protection de l'adulte. Des éléments ont été introduits pour favoriser un maximum le comportement autodéterminé de la personne concernée. Pourtant, dans un but de protection, le nouveau droit soustrait aux bénéficiaires l'opportunité de faire certains choix ou de prendre certaines décisions. Nous pourrions alors ici parler d'autodétermination partielle. Un champ de tensions apparaît alors entre instaurer une mesure de protection qui en fonction de sa nature, soustrait des droits à la personne et défendre le principe

d'autodétermination. Toutefois les propos de Wehmeyer (cité par Tassé & Morin, 2003) atténuent quelque peu ces tensions en rappelant qu'être autodéterminé n'implique pas forcément d'être indépendant.

IV. Méthodologie de recherche

Dans ce chapitre, nous allons exposer les conditions et le déroulement de notre recherche ainsi que la méthodologie utilisée pour l'analyse des données que nous avons recueillies au fil des entretiens.

1. Le contexte de récolte de données

Contexte institutionnel

Nous avons choisi d'interpeller des institutions fribourgeoises, accueillant des personnes au bénéfice d'une mesure de protection de l'adulte. Afin d'avoir un contexte de recherche suffisamment ciblé, nous nous sommes limitées aux institutions spécialisées dans l'accompagnement de personnes présentant un handicap mental ou psychique.

Volontairement, nous avons contacté des institutions dans lesquelles nous n'avions aucune expérience professionnelle afin que l'entretien soit pertinent et non biaisé par un jugement découlant de nos connaissances des pratiques éducatives. Toutefois, afin de recevoir un retour rapide et constructif sur notre grille d'entretien, nous nous sommes permises d'interpeller des éducateurs travaillant sur le lieu de la première formation pratique de l'une d'entre nous afin de réaliser un entretien test.

La prise de contact s'est faite par courrier électronique, envoyé à quatre directeurs d'institutions correspondant à nos critères. Notre travail de recherche a tout de suite suscité leur intérêt et ainsi notre demande a été transmise aux différents responsables éducatifs. Conscientes des réalités institutionnelles, nous nous sommes permises de relancer les établissements afin d'avoir une réponse la plus prompte possible et ainsi respecter l'agenda que nous nous étions fixé. Nous soulignons que les directeurs institutionnels nous ont été d'un grand recours et ont porté notre projet avec force auprès de leurs collaborateurs. De ce fait, les entretiens ont pu se réaliser sans délai.

Public cible

Les éducateurs sociaux, travaillant en institution, auprès de personnes concernées par une mesure de protection de l'adulte, ont été notre public cible. Il nous est apparu important que ces professionnels de l'éducation aient au moins cinq années d'expérience auprès des personnes concernées afin qu'ils puissent porter un regard ainsi qu'une réflexion entre l'ancien et le nouveau droit.

Tableau des personnes interrogées

Entretien	Age	Années d'expériences	Sexe	Type de Handicap
1	37 ans	7 ans	Homme	Psychique
2	50 ans	30 ans	Femme	Psychique
3	47 ans	24 ans	Femme	Psychique
4	31 ans	13 ans	Femme	Mental et physique
5	34 ans	12 ans	Femme	Mental et physique
6	38 ans	12 ans	Femme	Psychique
7	47 ans	21 ans	Homme	Psychique

2. Méthode de récolte des données

Pour cette recherche nous avons procédé à une enquête qualitative à l'aide d'entretiens individuels semi-directifs. Cette méthode nous est apparue pertinente car elle permet d'aborder certains thèmes essentiels tout en laissant de l'ouverture dans la conduite d'entretiens. La personne a ainsi d'avantage de liberté d'expression. De plus, comme nous rappellent Quivy et Van Compenhoudt (1991) « le chercheur s'efforcera simplement de recentrer l'entretien sur les objectifs (…) et de poser les questions auxquelles l'interviewé ne vient pas lui-même au moment le plus approprié et de manière aussi naturelle que possible » (p.185).

En outre, nous avons pu mettre le doigt sur certaines limites quant à l'utilisation de cette méthode. Comme explicité ci-dessus, l'entretien semi-directif permet à la personne interrogée une liberté dans ses réponses. Néanmoins, lors de la retranscription, nous avons constaté un flot important d'informations, certes très intéressantes, mais trop éloignées de notre question et de nos objectifs de recherche pour être utilisées. De plus, nous avons pu relever notre tendance à suivre l'éducateur dans des réflexions n'ayant pas d'attrait à notre recherche. Nos premiers entretiens étaient alors très denses et de ce fait, l'analyse des données s'en est vue complexifiée. Cependant, ce constat nous a permis d'améliorer notre conduite d'entretien pour les suivants.

3. Déroulement des entretiens

Les entretiens se sont déroulés entre le mois d'octobre et celui de novembre 2016. Le choix du lieu appartenant au participant, les rencontres se sont réalisées dans le milieu institutionnel. A une exception près, où nous avons chaleureusement été accueillies au domicile de l'éducateur.

Nos entretiens débutaient par un bref rappel de notre question de recherche ainsi que de notre problématique. Suite à cela, nous leur demandions de signer le formulaire de

consentement que chaque éducateur avait préalablement reçu par courrier électronique (Annexe 1). Tous les entretiens se sont réalisés en duo, ce qui nous a permis une meilleure conduite de la discussion : pendant qu'une personne posait les questions en fonction de la grille d'entretien (Annexe 2), l'autre pouvait rebondir et approfondir certains aspects. Cela a permis de dynamiser la rencontre.

C'est en réalisant nos premiers entretiens que nous avons constaté la complexité d'adopter une posture d'écoute active. Effectivement comme le disent Blanchet & Gotman (2010) «l'activité d'écoute de l'interviewer n'est pas assimilable à un acte d'enregistrement des données. (...) Elle met en œuvre des opérations de sélection, d'inférence, de comparaison par rapport aux objectifs de l'entretien » (p.76). Pour palier cette difficulté il a été important pour nous de prendre le temps nécessaire à la réalisation de chaque entretien. En effet, en voulant réaliser une « activité d'écoute », nous avons souhaité offrir un espace à l'autre « en posant des questions ouvertes, en osant laisser des silences de réflexion [et] d'introspection » (Charrière Corthésy, 2013, p.7).

De plus, à la fin de chaque entretien nous avons pris un moment d'échanges informels avec la personne afin d'avoir son retour sur le déroulement de la rencontre. Cela nous a donné des pistes pour continuer à nous améliorer.

La retranscription s'est faite de manière systématique à la fin de l'entretien, ce qui nous a permis de nous lancer rapidement dans l'analyse des données.

4. Démarche d'analyse des données

Pour chaque entretien, nous avons fait ressortir les thématiques essentielles à savoir : information, connaissance, rapport au droit, nouveau droit dans la pratique, principe d'autodétermination, conscience du droit, partenariat, représentations et formation. Ces thématiques ont été définies préalablement, lors de la construction de notre grille d'entretien. Au moment de l'analyse des résultats, nous avons découpé des parties d'entretiens et nous les avons placées dans les catégories citées précédemment. Nous avons ensuite créé un tableau par thématique regroupant les diverses réponses ou avis des personnes interrogées afin de réduire les données. Cette démarche nous a permis de mettre en évidence les similitudes et les différences entre les discours et souligner les hypothèses et les réflexions des sept éducateurs sociaux. Finalement, chaque tableau correspondait à un point de notre analyse. Ce procédé nous a permis de créer le squelette de notre analyse de manière aisée et d'avoir une vue d'ensemble du résultat final.

5. Questions éthiques

Pour mener à bien nos entretiens et respecter les questions éthiques qui en découlent, nous avons, comme cité ci-dessus, réalisé un formulaire de consentement (Annexe 1) que l'éducateur concerné devait lire et signer. Ce formulaire permet de poser le cadre de la

rencontre en donnant par exemple des informations sur le déroulement et le temps nécessaire à l'entretien. Il garantit la confidentialité ainsi que l'anonymat de la personne interrogée et demande son accord pour un enregistrement audio. De plus, la participation à cette rencontre se faisant sur une base entièrement volontaire, chaque participant était libre de se retirer à tout moment ou de refuser de répondre à certaines questions. Nous soulignons que les directeurs d'institutions ont été favorables à notre recherche notamment par le fait que celle-ci ne soulevait pas de grande question éthique.

V. Résultats

L'analyse qui suit se base sur les différentes données récoltées lors des entretiens réalisés auprès de sept éducateurs sociaux du canton de Fribourg. Nous y présenterons les différents constats et hypothèses que nous avons élaborés. Aussi, dans le but d'étayer et d'illustrer notre analyse, nous avons choisi d'insérer des extraits d'interviews que nous avons scrupuleusement retranscrits afin de ne pas dénaturer les propos des éducateurs.

Tout au long de la rédaction, nous avons eu en tête la métaphore de la cascade qui se déverse depuis un plateau supérieur, comparable ici au domaine juridique, jusque dans « une sorte d' "entonnoir" naturel géant » (« Chute d'eau », 2017) que nous assimilons ici au travail social. De plus, la locution « en cascade » signifiant une suite d'événement se succédant, est comparable aux différentes étapes causées par la mise en place du nouveau droit de la protection de l'adulte. Nous avons donc souhaité garder ce tableau afin de construire notre analyse de manière progressive, en passant par les trois objectifs dérivant de la question de recherche.

Dans cette analyse, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois la valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. La cascade

« La chute d'eau obéit aux lois de la gravité en descendant à vitesse croissante, s'accompagnant d'un certain éparpillement et évaporation des gouttelettes. » (« Chute d'eau », 2017)

Ce chapitre se rapporte au premier objectif dérivant de la question de recherche de ce travail. Au travers des discours des éducateurs sociaux, nous avons eu pour intention de comprendre "la chute", donc comment l'information concernant le nouveau droit de protection de l'adulte leur est parvenue et la connaissance qu'ils ont de cette réforme que nous comparons ici à "l'éparpillement et l'évaporation des gouttelettes".

L'information reçue et recherchée sur le nouveau droit

D'après Roman Jakobson (s.d.), six facteurs sont nécessaires afin de constituer un acte de communication verbale. Il y a le message, le destinateur qui envoie un message au destinataire, le destinataire qui est censé recevoir le message, le contexte auquel le message renvoie, un code commun ainsi qu'un contact entre le destinateur et le destinataire. Néanmoins, cela n'est pas preuve que l'information circulera pour autant. « Dans une société où l'information prolifère, la capacité à la sélectionner et la traiter de manière adéquate est déterminante et c'est cette capacité qui est une ressource rare » (Volant cité par Simonnot,

2004, p.2). Lors des entretiens réalisés dans différentes institutions, nous nous sommes intéressées à savoir comment l'information concernant le changement législatif du nouveau droit de la protection de l'adulte, est arrivée aux oreilles des éducateurs et de quelle manière ces derniers ont perçu l'information. En d'autres termes, nous avons voulu mettre en lumière la cascade informative partie du milieu législatif, découlant progressivement sur le terrain des professionnels de l'éducation¹.

Nous relevons que plus de la moitié des éducateurs interviewés ont reçu une information concernant le nouveau droit de la protection de l'adulte, dans leurs cadres professionnels. Dans ces cas là, l'institution a joué un rôle d'informateur en utilisant des canaux de communication divers et variés suivant le lieu. On retrouve l'utilisation de documents papiers, une communication orale lors de réunions professionnelles et de colloques. Par ailleurs, dans deux milieux institutionnels, un professionnel du domaine de la protection de l'adulte a été mandaté dans le but d'informer les éducateurs sociaux des changements engendrés par le nouveau droit. Malgré le fait que la réforme du droit de protection de l'adulte a, de manière générale, été bien accueillie au sein des institutions, les éducateurs relèvent un détachement notable par rapport à cette annonce.

« J'ai trouvé ça positif, ne sachant pas ce que ça impliquerait au niveau du terrain. » (Educateur – 6)

« Je crois que ça a été bien accueilli. (...) [Mais] un peu indifférent, parce que c'est eux [les curateurs] qui font ce travail-là donc si ils veulent changer leur manière de faire pour que se soit plus facile pour eux (...) nous ça ne nous dérange pas parce qu'on n'est pas trop concerné. » (Educateur – 3)

Effectivement, en dépit des démarches entreprises par les institutions, l'information ne semble pas avoir marqué les esprits des employés. Notre constat s'appuie sur des discours flous et un vocabulaire vague, ce qui donne l'impression que les informations transmises n'ont pas été, pour les éducateurs, suffisamment claires et précises ou que ceux-ci n'ont pas compris le sens de l'information donnée pour leur pratique professionnelle.

« Ecoutez je ne sais même pas si on a... oui on a reçu une information (...) mais honnêtement j'ai pas vraiment...parce que c'était un truc futur, c'était un peu abstrait. » (Educateur – 2)

« Je pense que c'est notre chef qui nous a informés. » (Educateur – 3)

« Il me semble que c'était par les journaux ou par un courrier qu'on aurait pu recevoir. (...) je ne suis plus très sûre de moi. » (Educateur – 6)

¹ Le volet se rapportant au programme de formation sera abordé plus loin.

Pour trois éducateurs sur sept, nous relevons avec étonnement que les institutions n'ont pas joué un rôle d'informateur auprès de leurs collaborateurs, dans le cadre du nouveau droit de la protection de l'adulte.

« Alors c'est une bonne question. En tout cas, dans le cadre de mon travail et de notre institution on n'a pas été informés. » (Educateur – 4)

« Je pense pas le bouche à oreille ou par les journaux, ce genre de chose. Mais rien de vraiment officiel au niveau institutionnel. » (Educateur – 5)

Nous nous sommes alors demandées si les éducateurs sociaux avaient été sensibilisés ou informés dans des contextes professionnels autres que leur lieu de travail, tel que, par exemple, des milieux associatifs. La réponse fut unanimement négative. Toutefois, deux éducateurs nous ont avoué avoir été informés par le biais indirect des résidents qu'ils ont accompagnés chez un curateur, suite à une convocation lors du passage de l'ancien droit au nouveau droit. A cette occasion, tant le résident que l'éducateur avaient pu poser ses questions et demander des clarifications.

« Alors comme ça, on a tous un peu appris en accompagnant nos résidents (...). Ils [les curateurs] nous expliquaient un peu si on leur posait des questions. Mais c'est par le biais des résidents qui devaient aller signer des nouveaux papiers. » (Educateur – 3)

En outre nous notons que les éducateurs sociaux interviewés n'ont pas ou peu mobilisé de moyens personnels visant à s'informer du changement législatif. Pour certains, cela s'explique par le fait que les informations transmises par l'institution étaient suffisantes pour leur pratique quotidienne. Pour d'autres, l'expérience accumulée dans la profession leur permettait déjà de comprendre les prescriptions découlant d'une curatelle, sans recherche d'information complémentaire. Et pour finir, certains éducateurs confessent avoir perçu ce nouveau droit de la protection de l'adulte comme quelque chose d'abstrait, concernant plus les assistants sociaux qu'eux-mêmes.

« De par l'expérience, si on me dit il a une curatelle portée sur la gestion, je me rends très bien compte de ce que cela va concerner. Je n'ai pas besoin de me renseigner non plus. » (Educateur – 4)

« Non (...) j'ai l'impression que l'on ne s'est pas sentis concernés. Dans un premier temps comme ça, quelque chose d'un peu abstrait, on [se] dit c'est plutôt un truc d'AS, ça ne nous concerne pas vraiment. » (Educateur – 2)

Indépendamment du rôle joué par l'institution dans la transmission d'informations, cinq des personnes interviewées estiment ne pas avoir été suffisamment informée quant à la réforme du droit de la protection de l'adulte.

« Je pense qu'il y a eu des informations, simplement je ne les ai pas (...). J'ai pas capté, j'ai pas calculé le truc. » (Educateur — 2)

« J'estime qu'on devrait un peu plus transmettre aux éducateurs par rapport à ces nouveaux types de curatelles. » (Educateur – 4)

« Non je ne pense vraiment pas [avoir été suffisamment informé]. Quand j'ai vu que c'était depuis 2013 sur votre feuille, j'aurais été incapable de dire depuis quand c'était. C'est vrai que les infos ne nous sont pas arrivées comme il le faut. » (Educateur – 5)

« (...) Je trouve que ce n'est pas super bien décrit dans les documents de la confédération. Oui je pense que ça aurait été bien d'être mieux informé. » (Educateur – 6)

De ce fait, nous relevons que d'une manière générale, ils ne se sont pas sentis concernés ni impliqués dans les informations découlant du nouveau droit de la protection de l'adulte. Nous pouvons émettre l'hypothèse que l'information transmise n'était pas adaptée, que ce soit dans son discours ou dans son accroche, pour les éducateurs sociaux. Il est important d'adapter son discours en fonction du public cible, ce qui ici, n'a pas explicitement été fait. Comme le dit Cicéron : « Ni toutes les conditions, ni toutes les dignités, ni toutes les autorités, ni tous les âges, ni même tous les lieux, les temps, les auditoires ne doivent être traités avec la même sorte de mots ou d'idées, et toujours dans chaque partie d'un discours comme dans la vie il faut considérer ce qui est séant » (cité par Bernard, 2008, p.50). De plus, en rhétorique, « la convenance peut être définie comme la capacité de l'orateur à adapter son discours aux circonstances » (Bernard, 2008, p.50).

Notre analyse nous permet donc de relever certaines lacunes présentes dans l'information donnée quant au nouveau droit de la protection de l'adulte, mais également de mettre en lumière les besoins énoncés directement par les éducateurs sociaux pour se sentir concernés et impliqués par cette information. Certains auraient souhaité un lien direct avec leur pratique quotidienne, comme par exemple un aperçu des tâches à réaliser par l'éducateur, en lien avec ce changement législatif. D'autres auraient apprécié avoir une théorie sur les nouvelles curatelles ou alors une séance d'information institutionnelle permettant ainsi l'échange sur ce thème. Néanmoins, comme le soulève un éducateur, toutes ces démarches coûtent en argent et en temps.

« Si on veut que ça nous concerne réellement, il faut que ça touche directement notre pratique. C'est à dire que si on nous dit (...) vous comme éducs vous aurez ça à faire, là on va monter, immédiatement. Si tu touches quelque chose dans notre pratique je pense que là on va se sentir concernés. » (Educateur – 2)

« Il faut qu'il y ait un lien direct, que je sente qu'il y ait quelque chose de palpable (...) pour que je me sente plus concernée. (...) là on était dans des lois, des machins, honnêtement... alors peut être effectivement c'était très loi scolaire, je ne me suis pas sentie concernée. » (Educateur – 2)

« Moi je pense que une heure trente de mini théorie sur "qu'est ce exactement ce type de curatelle et ce type de curatelle, les nuances qu'il y a entre toutes ". (...) une petite séance avec l'équipe pour vraiment savoir ce que l'on peut faire, ce que l'on ne peut pas faire, un petit cours d'une curatrice ou d'un Juge de Paix ça ne serait pas énorme. Alors de faire ça avec toutes les équipes éducatives je me rends bien compte que ce serait un gros investissement de l'Etat et mon Dieu ce que l'Etat est économe ces temps. Mais ça ne serait pas du luxe. Mais là on est un peu dans une utopie je pense, une utopie idéaliste...c'est un pléonasme. » (Educateur – 4)

« Mais peut-être que, je ne sais pas, de manière innocente on ne se rend pas vraiment compte de toutes les conséquences qu'une nouvelle loi implique. Ils se sont dit que si l'on informe en ordre les curateurs, peut-être que l'idée va être transmise d'une façon naïve aux institutions et aux éducateurs. » (Educateur – 4)

« J'ai l'impression qu'on est passé dans ce changement un peu comme ça et j'ai l'impression qu'on aurait plus compris la portée du changement si il y avait eu une information plus claire. (...) de réfléchir différemment sur ce changement et ce qu'il implique. » (Educateur – 6)

Nous faisons le constat qu'il est important de partir des besoins spécifiques de chaque personne concernée par, dans ce cas précis, une réforme du droit de la protection de l'adulte, pour transmettre une information adéquate et pertinente. Dans ce sens les informations transmises aux Juges de Paix, aux éducateurs sociaux ou encore aux personnes concernées ne devraient pas être les mêmes et devrait s'adapter aux besoins de chacun.

Quelles connaissances du nouveau droit?

Après avoir analysé comment l'information concernant le nouveau droit de la protection de l'adulte est arrivée dans le domaine de l'éducation sociale, nous nous sommes intéressées aux connaissances que chaque éducateur avait à ce sujet.

Ainsi nous pouvons noter que toutes les personnes interrogées étaient au courant de la réforme du droit de la protection de l'adulte sans pouvoir toutefois forcément la dater. Le changement d'appellation, c'est à dire l'abandon de la tutelle pour différents types de curatelle est connu de tous. Nous constatons néanmoins que seuls deux d'éducateurs interviewés peuvent nommer les quatre types de curatelle existant, ainsi que le fait que trois d'entre elles sont combinables. D'autre part, certains ont parlé d'un droit plus professionnel,

plus souple et plus flexible en fonction des besoins de la personne concernée. Dans ce sens, nous avons l'impression qu'une partie des éducateurs interviewés a saisi les objectifs du nouveau droit de la protection de l'adulte, qui vise notamment à préserver au maximum l'autonomie et l'autodétermination de la personne. Néanmoins, une personne fait spontanément un lien avec la politique d'accompagnement qui rejoint ses mêmes buts : autonomie et autodétermination de la personne.

« Il me semble qu'ils ont voulu monter les pupilles, entre guillemets, à des gens normaux, des gens comme tout le monde. » (Educateur – 3)

« L'objectif, si je ne me trompe pas, est de laisser au maximum la personne actrice de sa vie (...) le maximum de responsabilités qui peuvent être données aux résidents, donc aux bénéficiaires, le sont. » (Educateur – 4)

« On a permis, à travers les curatelles, aux personnes de réévaluer leurs besoins, leurs compétences et leurs difficultés pour mettre une curatelle appropriée. Et puis cela peut être aussi renouvelé ou revu à la baisse, à la hausse, en fonction des besoins. » (Educateur – 2)

Trois des éducateurs sociaux interviewés ont abordé le nouveau droit du point de vue des curateurs. Ils nomment ainsi les difficultés qu'engendre la complexification des mesures, pour le travail de curateur. Un autre parle également du fait que le curateur, se retrouvant avec plus de responsabilités qu'avant, est confronté de manière directe aux demandes de la personne concernée, ce qui peut être difficile à gérer. Nous remarquons ainsi que l'éducateur social entrevoit les changements induits par le nouveau droit, non pas pour lui même, mais sous l'angle du curateur. Selon nous, cela souligne encore une fois, le sentiment de non-implication de la personne interrogée quant à la réforme.

« Il y a plus de détails, c'est plus précis ce qu'on demande aux curateurs. » (Educateur – 7)

« La principale chose qui a changé c'est, je ne dirais pas que c'est pour nous, je dirais que c'est plus pour les curateurs (...). Il y a maintenant les curatelles, différentes curatelles, beaucoup plus complexes à gérer pour le curateur (...). (Educateur – 1)

« Du coup, c'est tout lui [le curateur] qui peut décider, et je me demande si ce n'est pas des fois plus dur pour lui parce que le résident il rouspète forcément à celui qui est là (...) mais avant, celui-là il pouvait dire "ben écoutez, oui c'est comme ça mais c'est lui [le chef des curatelles] qui signe". Alors ça faisait un petit sas [pour le curateur]. » (Educateur – 3)

De part ce que nous avons entendu, nous remarquons une utilisation du vocabulaire appartenant au domaine de la protection de l'adulte, très approximative. Effectivement, il y a un mélange fait entre la terminologie utilisée dans l'ancien droit et celle utilisée dans le nouveau droit. De plus, nous relevons une confusion dans l'appellation du curateur, qui est parfois nommé tuteur, parfois assistant social ou encore aide.

« J'accompagnais des personnes qui avaient, comme on disait avant, une tutelle de portée générale. » (Educateur – 4)

« Dans notre institution, il y a des curateurs, il y a des pupilles (...) » (Educateur – 5)

« (...) on peut directement parler avec le curateur du résident, il peut venir chez nous, il peut signer des choses. Avant il y avait un assistant social ou une aide, je ne sais pas comme ça s'appelait, mais certaines choses, lui ne pouvait pas faire. » (Educateur – 3)

Notre constat est que les éducateurs ayant participé à notre étude ont des connaissances au niveau du nouveau droit de la protection l'adulte, mais que ces dernières restent très succinctes et peu approfondies. Le vocabulaire utilisé, souvent vague et imprécis, le démontre bien. De plus, nous avons l'impression que chacun a sa compréhension du système du droit de la protection de l'adulte, ne reflétant souvent pas la stricte vérité.

« Avant il y avait, il me semble, un grand chef là, qui signait, qui faisait un peu les choses et après il avait des aides. Alors les aides faisaient certaines choses mais il fallait toujours quand même monter jusqu'au chef pour avoir une signature (...). Tandis que maintenant, il y a un chef, je crois mais je ne suis même pas sûre, après ça c'est tout des petits chefs qui peuvent faire eux-mêmes les choses sans avoir besoin d'aller tout en haut. » (Educateur – 3)

Perceptions et jugements sur le nouveau droit

Chaque éducateur interviewé, en fonction de ses connaissances, de ses valeurs, a une opinion sur le nouveau droit de protection de l'adulte. Nous nous sommes alors intéressées à mettre en lumière cet avis, en axant sur les aspects de la réforme, perçu positivement et négativement. De plus, nous avons souhaité éclaircir la manière dont l'éducateur se sent concerné par le nouveau droit.

De manière générale, le nouveau droit est perçu comme plus léger, autant dans la terminologie utilisée que dans la flexibilité des mesures proposées. Les curatelles sont comparées à une aide de type ponctuelle, mise en place en fonction des besoins spécifiques de la personne mais pouvant être allégée ou supprimée lorsqu'elle n'a plus raison d'être. De plus, ce système dit de « mesures sur mesure » permettrait, d'après un éducateur, d'être plus

précis sur ce que l'on demande à la personne concernée de porter et ce qu'on lui demande de partager avec le curateur.

« Moi ce que j'aime bien c'est que ça m'a l'air moins figé. Ça veut dire que je me dis que si quelqu'un a une difficulté dans la vie, même moi (...), on peut avoir une aide pendant un temps mais ce n'est pas parce qu'on a une aide qu'après on sera bloqué dans cette case, mais c'est passager. » (Educateur – 3)

« Je pense sincèrement que ces nuances apportées aux types de curatelles vont justement laisser plus d'autonomie à la personne. » (Educateur – 4)

La professionnalisation des curateurs ressort également comme point positif. La collaboration entre les différents services, curatelles et éducation, en serait ainsi facilitée. Dans ce sens, un éducateur souligne le fait qu'un curateur professionnel n'a pas la même implication émotionnelle dans un suivi qu'un proche par exemple. De ce fait, le travail et la collaboration se verraient ainsi simplifiés et plus neutre.

« Je pense que c'est pertinent d'avoir des personnes professionnelles en tout cas pour certains suivis. Je pense que c'est intéressant d'avoir vraiment (...), des curateurs professionnels. Je pense que c'est nécessaire pour avoir une meilleure collaboration entre les équipes et les services de curatelles. » (Educateur – 5)

Néanmoins, une personne interrogée nuance ces points positifs en les plaçant au rang du symbolique. Effectivement, la nomination ainsi que le système de mesures modulables apparaissent plus légers et moins stigmatisants que l'ancien droit des tutelles. Cependant, l'éducateur nous confesse ne pas voir de différence concrète entre une tutelle et une curatelle, que ce soit dans sa manière de travailler ou auprès des personnes concernées. D'après elle, c'est un apport bénéfique dans l'esprit des personnes mais qui n'impacte que peu de changements effectifs sur le terrain.

Les points négatifs mentionnés ne sont pas nombreux. Deux éducateurs abordent la thématique de la surcharge de travail engendrée par le nouveau droit, pour les curateurs. Effectivement, les éducateurs sociaux ont l'impression que ces derniers ont, de par des responsabilités plus nombreuses et un système plus spécifique, une charge de travail plus importante qu'avant. Nous ne pourrons néanmoins pas vérifier cette hypothèse dans le cadre de ce travail.

« Après j'ai l'impression, ils [les curateurs] doivent travailler plus. » (Educateur – 3)

« Ici on fait beaucoup de choses à la place des curateurs. (...) Disons que je prends à ma charge parce que je doute que les curateurs avec le travail qu'ils ont actuellement, ils puissent faire un travail de qualité. Je ne critique pas le curateur mais je critique le

système en lui-même. Les curateurs sont débordés donc on prend pas mal de choses à notre charge. » (Educateur – 1)

Un troisième éducateur nous parle de son étonnement de voir dans certaines situations, des mesures complètement différentes attribuées à des personnes ayant un besoin de protection similaire. Cette personne souligne néanmoins que cela ne change pas sa manière de travailler. Effectivement, peu importe la mesure de protection, cet éducateur établi avec la personne concernée, des consignes écrites, qui peuvent en tout temps être ajustées afin de combler son besoin de protection. On émet ainsi l'hypothèse que l'éducateur ne porte pas grande importance à la mesure de protection instaurée par la justice ; il travaille dans le moment présent et met en place des alternatives, telles que des consignes écrites, pour pallier de manière ponctuelle le manque de protection de la personne. Ainsi, l'éducateur ne s'appuie pas uniquement sur la mesure judiciaire instaurée mais bien sur un concept d'accompagnement qui est propre à sa fonction.

« Je trouve que c'est pas toujours judicieux, ça veut dire que quand on regarde certaines personnes qui ont une curatelle de portée générale et d'autres qui ont juste une curatelle de gestion, des fois je me dis (...) peut être que pour la protéger ce serait pas mal qu'elle ait autres choses. Mais en même temps, voilà, par rapport à d'autres personnes je me dis des fois que je ne sais pas comment c'est évalué. » (Educateur – 2)

« [Depuis le nouveau droit] il y a des mesures qui sont vraiment allégées et puis, en même temps je sais pas, c'est ça qui est difficile, si je regarde la mesure concrètement je me dis que ça ne correspond pas aux difficultés de la personne, et en même temps, ça ne change pas dans ma manière de travailler. » (Educateur – 2)

« Je travaillais déjà avant avec des directives anticipées [sous-entendu consignes écrites] (...) et puis que la personne ait une curatelle de portée générale ou pas, je vais quand même faire ça. (...) la curatelle ne vient pas influer sur ma manière de travailler. Mais par contre au niveau légal des fois ça me surprend. » (Educateur – 2)

Nous constatons que chaque personne interrogée a un avis quant au nouveau droit de la protection de l'adulte, qu'il soit positif ou négatif. Toutefois nous avons le sentiment que le nouveau droit et ces changements sont encore peu palpables pour les éducateurs sociaux et donc difficiles à projeter sur le terrain. La réforme est perçue comme un changement au niveau bureaucratique, ne changeant cependant en rien la pratique professionnelle et l'accompagnement proposé par les éducateurs.

On arrive donc à se poser la question : « est-ce que les éducateurs sociaux se sentent concernés par ce changement législatif, et en quoi particulièrement ? » Nous constatons que trois éducateurs sur sept disent ne pas se sentir concernée du tout. Certains évoquent que cela s'adresse aux assistants sociaux et non pas aux éducateurs et d'autres expliquent ne pas

être concernés du fait que le nouveau droit n'engendre aucune modification dans leur pratique quotidienne.

« Moi ça ne me fait rien du tout. Ça ne me change pas comme c'était avant ou comme c'est maintenant. (...) C'est plutôt de la paperasserie, mais ça ne me change pas tellement. » (Educateur – 3)

« J'ai l'impression que c'est assez général, j'ai l'impression qu'on ne s'est pas senti concernés (...). Peut-être parce que c'est quelque chose qui était plus de l'ordre des AS, et puis que nous on applique finalement (...) que la personne elle ait une curatelle de portée générale ou une curatelle de gestion, ça ne change pas grand chose dans ma manière de travailler avec elle. » (Educateur – 2)

« On est dans l'acte éducatif, on n'est pas dans la recherche du sens, dans la recherche législative. » (Educateur – 4)

Néanmoins, la majorité évoque le contraire et déclare être concernée par le nouveau droit de protection de l'adulte. Ils mettent en avant la nécessité d'être tenu informés afin de proposer un accompagnement juste et actuel à la personne concernée. Un éducateur dit également que le nouveau droit lui permet de poser les limites de son intervention. Toutefois, il rajoute qu'il est important de discuter et de négocier au préalable, autant avec la personne concernée qu'avec le curateur afin de bien définir son rôle et sa fonction.

« Je pense que pour pouvoir aussi nous, dans le quotidien, accompagner au mieux les personnes que l'on accueille, je pense que c'est un besoin d'être au courant de ce qui se passe un peu plus haut, par rapport à eux [personnes concernées], par rapport à la gestion de leurs affaires en fait. Je pense que c'est important que l'on soit un peu au courant de ce qui se passe pour comprendre, pour s'adresser aussi aux bonnes personnes. » (Educateur – 5)

« C'est dans ma pratique professionnelle. » (Educateur – 4)

2. Le mélange des eaux

Lorsque le flot de la cascade tombe dans le bassin, les eaux courantes se mélangent aux eaux dormantes. Autrement dit, les changements découlant du nouveau droit de protection de l'adulte viennent s'immiscer dans le quotidien de l'éducateur. Dans ce chapitre, nous avons souhaité investiguer la manière dont la réforme législative est prise en compte dans la pratique de l'éducateur social et dans quelle mesure elle modifie cette dernière. Pour ce faire, nous avons questionné trois aspects à savoir, les changements concrets provoqués par le

nouveau droit dans la pratique du professionnel, le principe d'autodétermination ainsi que la manière dont tout un chacun a de se positionner face au registre légal.

Un changement de pratiques ?

Afin de mettre en lumière les éventuels changements générés par le nouveau droit de la protection de l'adulte dans la pratique quotidienne des éducateurs sociaux, nous leur avons demandé de les quantifier à l'aide d'une échelle graduelle allant de 1 à 10. La totalité des personnes interviewées qualifie, pour leurs pratiques, le changement de moindre importance en le situant entre 1 et 3 sur l'échelle donnée.

Nous avons donc souhaité approfondir ces résultats en interpellant les éducateurs sur des thèmes plus précis, dans lesquels, selon nous, un changement aurait pu intervenir suite à la réforme.

De manière générale, nous notons que la relation entre bénéficiaire et éducateur ne s'est pas modifiée suite à la réforme du nouveau droit de protection de l'adulte. De même que le rôle de l'éducateur auprès des personnes concernées par une mesure n'a pas changé. Toutefois, deux éducateurs relèvent avoir accompagné certains résidents dans la connaissance du nouveau droit, en répondant à des questions spécifiques liées principalement à des actes concrets du quotidien.

« "Ah mais si je veux faire cette sortie ou si je veux faire cette dépense, comment je dois faire?" Et c'est là que j'interviens en disant "voilà, ça c'est une dépense à laquelle tu dois faire référence à la curatrice, donc tu prends ton téléphone et tu lui demandes". » (Educateur – 4)

« Non franchement il n'y a pas eu de changements, peut être des questions de la part des résidents auxquelles il fallait répondre, mais c'était finalement de permettre à la personne de se rendre compte que ça ne change pas. Le nom change, mais finalement le mandat reste le même selon les situations. Donc c'est plutôt "quels sont tes droits, comment tu peux faire pour faire recours, comment tu peux formuler des demandes". » (Educateur – 6)

Aussi, les éducateurs ne mettent pas en avant une augmentation significative de la marge de manœuvre de la personne concernée suite aux nouvelles mesures de protection. Un éducateur relève une certaine flexibilité accordée aux résidents, mais ne note pas de différence par rapport à l'ancien droit. De plus, il souligne la difficulté pour certains résidents de profiter pleinement de cette marge de manœuvre en raison de leurs problématiques. Par ailleurs, un autre éducateur considère que le fait de préciser les tâches respectives du curateur et de la personne concernée favoriserait la marge de manœuvre de cette dernière.

A la question de savoir si les objectifs posés avec le résident se sont vus modifiés suite à la réforme du droit de protection de l'adulte, les réponses tendent vers la négative. La moitié confesse que certains objectifs comme par exemple formuler une demande correcte au curateur, lui transmettre des informations ou encore apprendre à tenir une comptabilité, peuvent être en lien avec la curatelle de la personne, mais cela se faisait déjà avant la réforme. Un éducateur souligne néanmoins ne pas faire de lien direct entre les objectifs posés et la mesure de protection de la personne.

Nous constatons alors que les changements en termes d'actes, de démarche ou de manière de faire découlant du nouveau droit ne sont pas flagrants, voir même inexistants pour les éducateurs. De ce fait, nous émettons l'hypothèse que ces derniers n'ont pas eu à ajuster leur rôle et leur fonction en réponse au nouveau droit. Néanmoins, une évolution dans la pratique des éducateurs a été évoquée à plusieurs reprises, sans pour autant être mise en lien direct avec la réforme législative du nouveau droit de protection de l'adulte.

« Non, mon rôle n'a pas changé par rapport au changement du nouveau droit mais il a changé aussi un peu dans ce sens parce que j'ai l'impression que ce qu'ils ont fait comme changements là, ils le font partout, ils l'ont fait aussi chez nous. Donc nous avant on pouvait être beaucoup plus strict, on pouvait dire voilà si quelqu'un s'alcoolise tous les week-end on ne le laissera pas sortir pendant un week-end ou deux et on le garde. Tandis que maintenant, on n'ose plus faire ça. Donc ça veut dire que toute cette vision elle est venu chez nous aussi et ça a changé aussi notre manière de faire. (...) je pense que c'est une mode globale de tout (...). » (Educateur – 3)

« Non [mon rôle n'a pas changé suite à la réforme], après je ne sais pas si c'est en lien encore une fois avec ça, ce qui change maintenant par rapport à si je prends à l'époque quand j'ai débuté dans le travail social, où (...) la différence entre l'éducateur et l'usager était quand même plus prononcée. Maintenant on va quand même beaucoup plus vers une réhabilitation et puis je pense que ça c'est très très fort. (...) Mais en même temps, est-ce que c'est en lien direct ou indirect avec, je pense que tout ça, ça va dans le même sens. (...) je pense que c'est vraiment ces quelques dernières années ou on se pose de plus en plus la question du droit du patient, du droit de la personne, et ça c'est très fort. » (Educateur – 2)

« (...) plus que ce changement de droit, c'est plutôt la méthode d'accompagnement chez nous qui est importante et finalement, l'introduction de cette loi, je vous disais au début, nous on parlait déjà du droit du patient, d'autodétermination, donc on a déjà cette volonté là (...). Donc finalement [le nouveau droit] c'est un outil de plus qui nous a permis de faire ce qu'on faisait déjà (...). » (Educateur – 7)

« Mais ce n'est pas tellement dû à ce changement de loi. C'est plutôt dû à la politique d'accompagnement. (...) Finalement le nouveau droit est en droite ligne avec ce qu'on essaie de faire ici. » (Educateur – 7)

Effectivement, les éducateurs sociaux relèvent ici un changement que l'on pourrait qualifié de sociétal. Sans nommer directement le principe d'autodétermination, nous constatons que la volonté de mettre la personne concernée au centre, de respecter et faire respecter ses droits, de veiller à son bien-être sont des priorités actuelles dans la société comme dans la pratique des professionnels de l'éducation. Toutefois, malgré le fait que la plupart des personnes interrogées ont vu leur métier évoluer au cours des années, en fonction des normes et valeurs de la société, nous remarquons qu'il est encore difficile pour eux de lier réellement les changements survenus dans le domaine du social aux changement survenus dans le domaine juridique. Néanmoins, ils confessent que ces changements apparus dans des domaines très différents suivent du moins une évolution similaire.

Un nouveau droit déstigmatisant ?

Plusieurs notions du droit de la tutelle étaient « ressenties comme discriminatoires et socialement stigmatisantes » (Conseil fédéral suisse, 2006, p.6642), que ce soit au niveau de la terminologie utilisée ou dans certaines mesures instaurées. Afin de respecter l'évolution de la société et de ses conceptions, l'objectif d'élaborer un nouveau droit moins stigmatisant pour les personnes concernées a été posé. Néanmoins, qu'en est-il de la réalité sur le terrain ? Cet objectif a t-il été atteint ? Nous avons donc demandé l'avis des éducateurs sociaux.

Nous constatons que les opinions divergent au sein des professionnels interrogés. Effectivement, certains pensent que cette idée est utopiste et qu'il n'est pas possible d'éviter la stigmatisation générée par une mesure de protection. D'autres tempèrent cette réponse en relevant que le nouveau droit est peut-être actuellement moins stigmatisant pour la personne concernée, mais qu'il l'est toujours par le regard que la société pose dessus.

« Alors je ne pense pas que chez nous ce soit atteint et je ne pense pas que ce soit atteignable un jour (...). » (Educateur -1)

« Non. Peut-être pour la personne elle-même mais je pense qu'au niveau de la société (...) le mot curatelle est toujours stigmatisant. » (Educateur – 7)

« Quand j'entends les personnes concernées en parler, j'ai l'impression que oui. Mais c'est de nouveau symboliquement. Mais moi, clairement non, j'ai pas l'impression que la stigmatisation...enfin peut-être que ça amène la société à porter un autre regard, à s'arrêter un moment et à réfléchir autour de ces mesures. Peut-être que ce serait en

ça que ça peut être déstigmatisant ou au contraire plus stigmatisant aussi. Mais je n'ai pas la réponse. » (Educateur – 6)

Un éducateur nuance en mettant en avant que ce n'est pas forcément la mesure de protection qui génère de la stigmatisation pour la personne concernée, mais le fait de vivre dans un milieu institutionnel en raison d'une problématique spécifique ou de travailler dans un milieu protégé, hors du circuit de l'économie libérale. Toutefois, une personne souligne qu'un éducateur bien informé au niveau du droit de protection de l'adulte pourrait ainsi travailler de manière plus adéquate avec les personnes concernées et de ce fait atténuer la stigmatisation qui découle souvent de la méconnaissance.

« Moi j'ai l'impression que ce qui est stigmatisant ce n'est pas d'avoir une curatelle, à moins que vous ayez une curatelle de portée générale et que (...) votre signature ne soit pas valable (...). Ce qui est stigmatisant c'est de vivre dans une institution, ce qui est stigmatisant c'est de porter la maladie sur soi, ce qui est stigmatisant c'est de travailler dans des ateliers protégés. Je pense que ça c'est stigmatisant pour eux au regard de la société parce qu'ils sont en marge. Maintenant, une curatelle, moi j'en sais rien, même dans mes amis par exemple j'ai aucun moyen de savoir si ils ont une curatelle ou pas donc j'ai pas le sentiment que ce soit stigmatisant. » (Educateur – 2)

« (...) L'idée est bonne, je pense que l'idée pour une personne qui est, pour un privé sera moins stigmatisante effectivement, par contre pour des gens en institution, je ne suis pas sûr que ça change énormément de choses. » (Educateur – 1)

Nous notons que deux des personnes interviewées relèvent une amélioration de la prise en considération de la personne concernée dans le nouveau droit. De ce fait, la stigmatisation s'en verrait réduite.

« Je pense (...) qu'il y a plus de souplesse pour enlever et puis il y a plus de souplesse pour baisser l'accompagnement. Il me semble que c'est beaucoup plus fluide. (...) Dans ce sens là je trouve que c'est bien. » (Educateur -3)

« Oui clairement dans le sens ou avant c'était un petit peu, pour parler vulgairement "il est handicapé, il ne peut rien faire". C'est très vulgaire car on n'en était pas là. "Il est handicapé, il n'a pas le droit de voter, (...) là on est quand même "c'est une personne en situation de handicap, il peut aller voter (...) il peut aller élire le conseiller communal (...). Ça permet quand même beaucoup plus d'autonomie. Et je pense aussi que même sans connaître tous les types de curatelle, le principe de faire faire le maximum de choses qu'ils peuvent, ça fait atteindre l'objectif qu'ils veulent. » (Educateur – 4)

Nous constatons qu'il est difficile de dire si l'objectif de concevoir une loi moins stigmatisante est atteint. Effectivement, chacun a sa propre idée sur la question et cela est difficilement quantifiable ou évaluable. De plus, comme l'avait dit le Conseil fédéral suisse en parlant du nouveau droit de protection de l'adulte : « Il ne faut toutefois pas se leurrer. Les nouveaux termes acquerront également une connotation négative avec le temps, car les personnes concernées les associeront à quelque chose de désagréable. En outre, en adoptant la seule institution de la curatelle qui couvre tous les degrés d'intervention de l'autorité, le nouveau droit peut tout aussi bien créer une nouvelle stigmatisation, car, ce faisant, il ne permet plus, contrairement au droit actuel [droit de la tutelle], aux personnes soumises à une curatelle de se démarquer de celles qui sont placées sous tutelle » (2006, p.6657). Cette critique met également en avant que la société, tout comme le nouveau droit, va continuer d'évoluer. Aussi, des changements, que ce soit au niveau législatif, environnementaux, ou encore dans notre manière de vivre, de penser, vont continuer à intervenir. De ce fait, il est très compliqué de faire disparaître la stigmatisation.

Le principe d'autodétermination

Le droit à l'autodétermination pour tous est une valeur inscrite dans les discours et les conventions (Giroud & Ortiz, 2013). On le retrouve effectivement comme concept clé du nouveau droit de la protection de l'adulte mais également dans la politique d'accompagnement des éducateurs sociaux. Toutefois, permettre aux personnes en situation de handicap vivant en institution de s'autodéterminer, reste un défi pour tous. Nous avons souhaité interroger les personnes participant à notre étude sur le sens qu'elles donnent à ce principe d'autodétermination dans leur pratique quotidienne ainsi que la perception qu'elles en ont dans le nouveau droit de la protection de l'adulte. De plus nous avons désiré les interpeller sur les éventuelles interactions existantes entre ce principe dans le nouveau droit et ce principe dans l'accompagnement.

Tous les éducateurs interrogés définissent de manière assez précise le principe d'autodétermination. Mettre la personne au centre, la laisser faire ses propres choix, prendre en compte ses compétences, sont des énoncés que nous avons régulièrement entendus par les professionnels. Cela rejoint la définition de Wehmeyer qui caractérise l'autodétermination comme l'ensemble des « habiletés et attitudes requises chez une personne, lui permettant d'agir directement sur sa vie en effectuant librement des choix non influencés par des agents externes indus » (cité par Tassé & Morin, 2003).

« L'autodétermination (...) c'est remettre le résident au centre. » (Educateur – 1)

« C'est de prendre en compte que l'autre a des compétences et des capacités et de travailler dans ce sens-là. » (Educateur – 2)

« J'ai l'impression que c'est la personne qui doit décider ce qu'elle veut ou bien où elle veut aller, elle-même. (...) C'est la personne qui doit se mettre au travail. » (Educateur – 3)

« Le principe d'autodétermination c'est de permettre à la personne avec une déficience intellectuelle d'être le plus possible acteur de sa vie, le plus possible pouvoir faire ses choix. (...) C'est faire passer la personne avant le handicap et pas le handicap avant la personne. » (Educateur – 4)

« Donner trois possibilité de choix ce n'est pas de l'autodétermination. Je pense qu'il faut donner toute une palette de choix pour que ce soit réellement de l'autodétermination. » (Educateur – 6)

Unanimement, les éducateurs s'accordent à dire que ce principe d'autodétermination prend de plus en plus de place dans leur pratique, depuis quelques années. Effectivement, les pratiques professionnelles de l'éducateur social ont évolué, en passant par la volonté d'éduquer et de contrôler à la volonté d'accompagner et de soutenir. Comme le souligne un professionnel interviewé, l'éducateur n'est plus dans une toute puissance de type "je suis l'éducateur, je décide". Ainsi, l'autodétermination est perçue comme un courant en lien avec l'évolution de la société.

« J'ai l'impression que ce n'est pas que notre institution, c'est tout. C'est toute une vision qui nous est arrivée comme ça tout d'un coup (...) aussi chez les docteurs. Si une personne ne veut pas faire de la chimiothérapie elle a le droit. Je ne sais pas, il me semble que c'est un peu partout que c'est arrivé ça. » (Educateur - 3)

« Je perçois mon rôle comme vraiment accompagnant la personne donc je ne prends pas des décisions à sa place, ce que j'aurais peut-être fait il y a 20 ans justement (...). » (Educateur – 7)

« Je ne conçois pas une institution qui ne cible pas ce concept. » (Educateur – 6)

Néanmoins, bien que l'autodétermination est considérée comme une valeur des institutions sociales, un professionnel précise que cela n'est pas toujours une valeur primordiale de tout et un éducateur. Il argumente cela en mettant en avant que chaque éducateur a des valeurs personnelles, comme par exemple manger BIO, qui sont quelques fois mises en avant ou imposées au groupe en dépit du principe d'autodétermination. Selon lui toujours, cela peut créer des conflits ou des tensions au sein de l'équipe éducative. Nous constatons alors que le principe d'autodétermination de la personne concernée est constamment contrecarré ou en tension avec des influences externes. Nous sommes tous, d'une certaine manière, influencés dans nos choix, que ce soit par la culture ou par l'environnement dans lequel on évolue. De ce

point de vue, nous nous rangeons à Sarazin qui dit que « l'autodétermination absolue n'existe pas » mais c'est un idéal vers lequel nous devons tendre (Sarazin, s.d.).

« (...) On a tous nos valeurs en tant qu'éducateur et le fait d'adhérer vraiment au principe d'autodétermination va pouvoir créer un peu des conflits ou des tensions avec les membres de l'équipe qui y croient moins. Parce que ça touche à leurs valeurs (...). » (Educateur – 4)

Globalement perçu de manière positive par les professionnels, nous remarquons que ce principe d'autodétermination rencontre néanmoins quelques critiques. Deux des éducateurs interviewés soulignent une utilisation fréquente du terme autodétermination comme mot fourre-tout, en raison de sa complexité. De ce fait, chacun a sa propre définition ainsi que sa propre idée de son application dans la pratique quotidienne. De plus, un autre éducateur précise que le fait d'agir au nom de l'autodétermination et ainsi offrir un accompagnement qu'il qualifierait de trop laxiste, pourrait s'apparenter à de la maltraitance envers l'usager. Par conséquent, comme le dit Tassé et Morin (2003), il est important de ne pas confondre autodétermination et indépendance. Etre autodéterminé ne signifie pas être capable d'accomplir tout par soi-même. De ce fait, une personne présentant des incapacités peut, avec l'aide d'un tiers, se réaliser au même titre que tout autre être humain.

« "Vous voulez manger dans votre chambre? Alors vous pouvez manger dans votre chambre". Ça je trouve que c'est de la maltraitance, personnellement, je trouve que de ne pas avoir d'exigence, de passer sous le fait qu'un éducateur n'a plus les compétences pour mettre un cadre et puis pour se positionner et de se dire que l'on est dans de l'autodétermination (...). (...) Finalement c'est parce que c'est beaucoup plus difficile de se confronter (...). » (Educateur – 2)

« (...) J'ai le sentiment parfois que l'autodétermination, les gens la comprennent mal. On ne devrait plus être dans la fermeté ou le cadre, et moi ça je ne peux pas. » (Educateur – 2)

« Moi je pense que c'est un concept extrêmement complexe qui peut être utilisé très souvent comme terme bateau mais je pense que c'est très très subtil l'autodétermination et que très souvent en voulait faire bien on empêche énormément l'autodétermination. » (Educateur – 6)

« On avait le cadre qui était un peu plus serré et qui des fois aidait. Et puis maintenant nous on a tout du s'adapter. C'est presque passé de "vous devez faire ça dans un cadre serré" à "vous pouvez faire comme vous voulez" et en fait quand c'est trop comme ça [ouvert] eux ils [les résidents] n'arrivent pas à s'autodéterminer. » (Educateur – 3)

Deux autres éducateurs confessent rencontrer de nouvelles difficultés dans l'accompagnement. Avant l'arrivée d'un courant visant l'autodétermination de la personne, le professionnel pouvait s'appuyer sur un cadre fort et des règles rigoureuses pour guider sa pratique. Actuellement, l'accompagnement est plus individualisé ce qui pousse les professionnels à revoir leurs manières de faire et ainsi adopter de nouvelles techniques de travail. Dans ce sens, comme cité plus haut dans cette analyse, un éducateur travaille par exemple avec des consignes qu'il co-écrit avec la personne concernée en fonction de ses besoins. Cela lui permet de répondre aux désirs de la personne même lorsque celle-ci est en phase de crise en raison de sa problématique.

« Je pense que c'est très bien [l'autodétermination] sauf que maintenant je dois les convaincre (...) moi je trouve plus intéressant mais c'est certainement plus difficile qu'avant. » (Educateur – 7)

« (...) le cadre qui était plus strict ça pouvait m'aider un peu tandis que maintenant je dois faire sans. Je dois tout convaincre (...) et puis des fois c'est plus difficile parce que avec les résidents que l'on a des fois c'est bien de pouvoir les pousser. (...) on avance, on travaille en respect, en confiance (...). Mais c'est simplement que maintenant j'ai un peu moins l'appui des "il faut" ou "on doit". » (Educateur – 3)

De plus, un éducateur souligne faire face à des complications dans le travail de collaboration, notamment avec les professionnels du corps médical. Effectivement, depuis la volonté marquée de laisser la personne s'autodéterminer, les éducateurs révèlent avoir moins accès aux données du patients. Le travail d'accompagnement auprès de personnes en situation de handicap se voit ainsi complexifié par le fait que l'éducateur n'a pas toutes les informations à sa disposition lui permettant d'accompagner la personne concernée dans les meilleures conditions. Nous constatons que peu de partenariat n'est, pour le moment, réalisé entre les différents professionnels gravitant autour d'une même personne.

« (...) Nous on est de moins en moins informés de certaines choses. Des médecins ou par exemple une curatrice qui va venir à 2-3 reprises voir une résidente ici, je ne suis pas du tout informée. Ça c'est des choses qui ne se faisaient pas du tout avant. (...) voilà c'est cette fluidité de l'information qui est, me semble-t-il, beaucoup plus tue. Ca veut dire que y'a des choses qui restent, voilà ça c'est "ça désolé je ne peux pas vous dire, ça c'est, ça appartient à la personne ". » (Educateur – 2)

Lorsque nous avons questionné les éducateurs sur la place et le sens qu'ils donnaient au principe d'autodétermination dans le nouveau droit de la protection de l'adulte, nous constatons que la présence de ce principe dans le domaine législatif est contestable et difficile à situer pour les éducateurs. De plus, très peu de liens sont faits entre la présence de ce concept dans le nouveau droit et la présence de celui-ci dans les milieux institutionnels, comme si nous parlions de deux concepts différents. Seulement deux des personnes

interviewées tiennent un discours contraire et précisent que l'autodétermination occupe, selon eux, une place de choix dans la réforme législative, sans pour autant donner de plus amples explications.

« Ben là encore je pense que c'est un petit peu de la poudre aux yeux. (...) Enfin je ne sens pas très bien l'aspect de l'autodétermination dans le changement [législatif]. » (Educateur – 6)

« C'est difficile comme principe, ça touche beaucoup de domaines. » (Educateur – 4)

« Je n'arrive pas à vous dire. Mais je pense que ça y pousse encore plus. Si c'est le but aussi d'avoir changé cette loi pour qu'ils (personnes concernées) puissent encore plus s'exprimer, il faut espérer (...) qu'ils puissent (...) laisser le plus de place possible à la personne [concernée]. » (Educateur – 5)

Pour la majorité des personnes interviewées, la mise en place du nouveau droit n'a pas influencé la pratique des éducateurs, sur le plan de l'autodétermination. Un éducateur explique cela par le fait que la sensibilité au principe d'autodétermination était déjà présente au sein de l'institution avant la réforme.

« Je ne suis pas sûre qu'une loi pousse encore plus les équipes éducatives à pousser làderrière [derrière le principe d'autodétermination]. Je pense que c'est vraiment les valeurs et missions institutionnelles qui vont donner plus l'impulsivité que directement une loi. » (Educateur – 5)

Toutefois, seul un éducateur relève que la présence du principe d'autodétermination dans le nouveau droit de protection de l'adulte lui a permis de légitimer sa politique d'accompagnement visant ce même principe. D'après lui, si ce principe figure dans la loi, celui-ci ne peut plus être négocié ou discuté par les divers professionnels, il doit tout simplement être appliqué.

« Il [le concept de l'autodétermination dans le nouveau droit] m'a donné une plus grande crédibilité dans mon accompagnement de la personne vis-à-vis de l'extérieur. Parce que justement, (...) je peux dire légalement ça il [personne concernée] peut décider de lui-même. Alors je l'éclaire, je l'informe et je vous prie de l'éclairer, de l'informer, que ce soit le médecin ou le curateur. » (Educateur – 7)

« [L'autodétermination] ce n'est plus juste un principe éthique ou une question éthique, ni déontologique, c'est la loi. » (Educateur – 7)

« (...) Je pense que ça [le nouveau droit] a validé notre politique d'accompagnement. » (Educateur – 7)

Globalement donc, la réforme du nouveau droit de protection de l'adulte n'a pas explicitement renforcé la politique d'accompagnement des éducateurs sociaux au niveau de l'autodétermination. D'après ce que nous avons entendu, nous pouvons émettre l'hypothèse que ce principe avait déjà été instauré au niveau des institutions sociales. Ainsi, en nous référant à notre cadre théorique, nous remarquons que le principe d'autodétermination trouve déjà en 1948 une inscription officielle dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi que dans la Convention européenne des droit de l'Homme. De ce fait, le principe d'autodétermination n'est pas nouveau, néanmoins, il a fortement été accentué ces dernières années. Cependant, nous sommes surprises du peu de lien fait entre cette nouvelle politique d'accompagnement et le nouveau droit de protection, qui tous deux ont une visée commune, soit favoriser l'autodétermination des personnes concernées. Nous remarquons de ce fait que le domaine de l'éducation ainsi que le domaine du droit sont très distinctement séparés dans l'esprit des gens, même si tous deux suivent une évolution similaire en lien avec les besoins et les valeurs de la société actuelle.

Quelle conscience du droit ?

D'après Sally Merry (1990), la "conscience du droit" est la manière dont les gens comprennent et utilisent le droit, dans la vie de tous les jours (cité par Pélisse, 2005, p.26). Dans ce sens, Ewick et Silbey (2004) ont étudié la façon avec laquelle les individus ordinaires comprennent et vivent la légalité, lorsqu'ils s'engagent, évitent ou résistent au droit. De ce fait, il nous est apparu pertinent de questionner les éducateurs sociaux quant à leur positionnement face au droit en vigueur afin de comprendre si cela influe leur manière de ce sentir concerné par, ici, le nouveau droit de protection de l'adulte. Partant du postulat que l'éducateur est son propre outil de travail et qu'il agit ainsi avec sa personne et ses valeurs, nous avons souhaité introduire deux questionnements : l'intérêt pour le droit dans la vie privée et l'intérêt pour le droit dans la vie professionnelle afin de mettre en évidence d'éventuelles tensions entre ces deux pôles.

Le droit dans la vie privée

Nous constatons au premier abord, que la majorité des personnes interrogées disent ne pas porter d'intérêt personnel aux questions juridiques, dans leur vie privée. Malgré le fait que certains soulignent l'importance d'avoir des lois afin de réguler la vie en société et de lui donner un cadre, ils démontrent néanmoins une indifférence par rapport à celles-ci et ne vont pas chercher à en comprendre le sens. Des lacunes rencontrées par une des personnes dans ce domaine expliquent en partie ce désengagement. De plus, deux éducateurs précisent qu'ils n'ont pas l'âme d'un militant et de ce fait, ne vont pas aller de l'avant pour essayer de faire changer une loi ou l'autre.

« Les lois je vais les respecter mais ça ne va pas plus m'intéresser que ça. » (Educateur -1)

« Je ne vais pas aller plus loin à essayer de comprendre pourquoi cette loi a été posée, pourquoi il faut la faire comme ça. Il y a des gens qui sont payés pour ça et pis moi je ne suis pas motivé par ça. Je vais l'appliquer parce qu'on nous demande de l'appliquer mais pas autrement. » (Educateur – 1)

« Les lois elles ne me dérangent pas. Elles sont là, elles sont mises comme elles sont mises, je n'ai pas l'occasion de m'y frotter donc je n'ai rien à dire contre. » (Educateur – 3)

Un des éducateurs tient un discours opposé et dit s'intéresser et user du droit et des lois dans sa vie privée. Il exemplifie ses propos en parlant notamment du droit du patient, dont il a eu recours lors d'une hospitalisation.

« J'ai eu un accident il y a quelques années et je pense que ça m'a certainement aidé en tous cas à me dire j'ai le droit aussi de décider. Bon il y avait la situation d'urgence où là, j'étais bien content qu'ils aient décidé à ma place mais après tout le traitement, l'accompagnement, les soins, c'est sans hésiter que j'ai participé. Mais de nouveau, je pense qu'avec des médecins c'était très facile et pis ils étaient très content que je participe et d'autres médecins avaient plus de peine car ils avaient l'impression, enfin mon hypothèse c'est qu'ils avaient l'impression que ça leur enlevait un peu de leur statut. » (Educateur – 7)

En outre, nous observons que cinq des personnes interrogées ont abordé spontanément la question des votations. Elles soulignent la volonté de s'informer, par le biais d'émissions ou de débats télévisés ou encore au travers du feuillet de votation afin de faire un choix éclairé. L'hypothèse que nous pouvons faire est que le droit, dans la vie privée, se rapporte plus particulièrement au droit de vote. Nous relevons ici un paradoxe entre le désintérêt porté aux questions législatives, signifié plus haut, et le désir d'exprimer sa volonté à l'occasion d'un scrutin.

En dehors de l'intérêt porté aux questions d'ordre législatives, nous observons, de manière générale, une forte volonté de respecter la loi chez les personnes interviewées. Cela découle pour certains de leur éducation et pour d'autres d'un côté de leur personnalité qu'il qualifierait de conservateur ou traditionnaliste.

« Je ne vais pas être à l'aise si je vais faire quelque chose qui n'est pas légal. » (Educateur – 4)

« Si je vois un policier qui me demande de m'arrêter, je m'arrête. (...) disons que pour moi c'était facile de respecter cette loi-là et d'essayer de la faire respecter dans ma vie privée et professionnelle, elle rejoint mes valeurs donc oui dans ce sens-là je n'ai pas de problème. » (Educateur – 7)

Cependant, que ce soit pour des raisons éthiques ou pratiques, nous constatons que la loi n'est pas toujours révérée. Un des éducateurs introduit la notion de valeur, que nous avons également pu observer chez d'autres : si une loi va à l'encontre des valeurs de la personne, cette dernière aura plus tendance à l'outrepasser. De plus, la capacité à peser le pour et le contre en cas de transgression a été évoquée.

« Je ne serais pas malheureuse de contourner des lois si je trouve que c'est grave de l'appliquer. » (Educateur – 3)

« (...) je pèse le pour et le contre et évalue les conséquences de quand on ne respecte pas la loi. » (Educateur – 7)

Le droit dans la vie professionnelle

L'intérêt porté au droit ainsi qu'aux questions légales est généralement comparable que ce soit dans la vie privée ou dans la vie professionnelle. Effectivement, nous constatons que les cinq personnes ayant évoqué un désintérêt pour le droit au niveau personnel, le souligneront également au niveau professionnel, et vice versa.

« Je pense que je répondrais la même chose que dans le privé. » (Educateur – 2)

« Mais il y a certaines choses que je réfléchis au travail comme à la maison. » (Educateur – 3)

« (...) Vu que c'est d'un point de vue personnel important pour moi, je pense le transmettre aux personnes dont je m'occupe dans la vie professionnelle. » (Educateur -4)

Des difficultés de compréhension et de manque d'information peuvent en partie expliquer le peu d'intérêt porté au domaine du droit dans la vie professionnelle. De plus, une personne met en avant le fait que la pratique de l'éducateur ne se compose pas uniquement d'éléments théoriques, comme peut l'être considérée la juridicité, mais elle est plurielle et s'enrichit au fil des années, au contact de facteurs multiples. De ce fait, pour pallier les minces connaissances en sa possession, dans le domaine juridique, ce professionnel va mettre en avant d'autres compétences.

« (...) j'ai toujours privilégié la pratique (...) ce qui enrichit ma pratique ce n'est pas de connaître tout ça [le droit], ce qui enrichit ma pratique c'est d'être en lien avec un stagiaire, d'être en lien avec un supervisé, d'être en lien avec des élèves de l'école, de partager des choses, de créer de la théorie en parlant et pour moi, c'est ça qui enrichit ma pratique, c'est d'être en constante réflexion. Du coup, tout l'aspect vraiment

théorique, mais de base (...) je n'y ai jamais attaché beaucoup d'importance, j'aimerais mais je ne l'ai jamais fait. » (Educateur – 2)

Nous remarquons que deux thématiques se démarquent lorsque l'on aborde la question du positionnement du professionnel face à la législation : la notion de responsabilité et celle de prise de risque.

« La responsabilité est une notion complexe à la fois morale et juridique qui s'articule sur celle de la liberté humaine » (Bouquet, 2009)

La notion de responsabilité est évoquée sous deux aspects par les éducateurs interviewés : la responsabilité éthique professionnelle de l'éducateur social envers l'usager, qui découle de son mandat, et la responsabilité éthique personnelle de l'usager. Dans le premier cas, la responsabilité personnelle du professionnel se conjugue avec sa responsabilité éthique professionnelle qui est, selon Brigitte Bouquet, « une charge voulue, entraînant la prise de décisions partagées avec l'usager et obligeant celui qui en est investi à rendre compte de ses actes et de ses résultats à ceux qui la lui ont confiée » (2009). En d'autre mot, l'éducateur « est responsable des actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa fonction professionnelle » (Bouquet, 2009). Brigitte Bouquet précise que « la responsabilité éthique envers les usagers est aussi une responsabilité en situation qui réunit dans l'action, le savoir, le pouvoir, le vouloir: Le savoir se réfère à la conscience (conscience de ses rapports à soi, à autrui, aux choses du monde) dans un environnement humain où le professionnel connaît les implications de ses actes ou de ses omissions. Le pouvoir concerne la capacité de modification appliquée à "l'espace-temps" humain. Le vouloir concerne la décision d'engagement dans l'action ou l'abstention. La responsabilité émerge de leur articulation et reste de ce fait relative » (2009). Dans ce sens, certains éducateurs ont mis en avant leur responsabilité éthique professionnelle d'informer et d'éclairer l'usager sur ses droits et devoirs ainsi que sur la conséquence de ses actes. Ainsi, comme le souligne un éducateur, il est donc important que le professionnel ait des connaissances au niveau du droit, ou en tout cas, la capacité à aller rechercher ces informations. De plus, quatre des personnes interrogées évoquent explicitement avoir la « responsabilité de » l'usager. Cela va rejoindre la notion de prise de risque que nous développons ci-dessous.

« Là on n'a pas le choix puisqu'on s'occupe de personnes, donc au moment où on s'occupe de personnes enfin, je ne m'occupe plus de moi tout seul, j'ai la responsabilité d'une personne indirectement je suis responsable donc la loi je dois la connaître, enfin en tous cas je dois l'appliquer (...) et je dois lui [au résident] (...) je dois les rendre attentifs donc moi-même je dois connaître la loi. » (Educateur – 1)

« (...) Je me dois aussi de l'informer des recours qu'il [le résident] a (...). Donc voilà, j'éclaire la personne (...). » (Educateur – 7)

Le deuxième aspect, la responsabilité éthique personnelle, ici de l'usager, comporte un double sens : « être capable d'assumer sa liberté et les situations correspondantes » et « être redevable de ses actes devant la loi, dans une relation juridique » (Bouquet, 2009). Une grande majorité des éducateurs a soulevé cette responsabilité personnelle du résident et de ce fait, souligne également les limites de leur intervention. Effectivement, le devoir de l'éducateur est d'accompagner la personne et de l'éclairer, néanmoins, la personne, suivant ses capacités, demeure responsable de ses actes notamment devant la loi.

« (...) Ils [les résidents] sont responsables devant la loi, donc ça va plutôt être un travail de sensibilisation dans le sens où voilà "(...) tu peux fumer ton joins, tu peux casser la figure à quelqu'un, voilà ce qui peut se passer, mais c'est toi qui assume dans ce cas là (...). » (Educateur – 4)

« On est plutôt sur une responsabilisation et une sensibilisation de l'acte qui va aller à l'encontre de la loi. » (Educateur – 4)

La deuxième notion énoncée à plusieurs reprises par les éducateurs est celle de la prise de risque. Cette dernière, étroitement liée à la notion de la responsabilité ainsi qu'à la notion d'autodétermination, est une composante du métier de l'éducateur. Comme le rappelle la juriste et formatrice en travail social, Marie Rolland, « par définition le travail éducatif est une prise de risque puisque son rôle est d'amener les gens vers l'autonomie » (cité par Kammerer, 2011). Néanmoins, comme le soulignent les éducateurs interrogés, le risque est calculé et assumé, notamment au travers des aspects juridiques.

« Ça m'apporte quand même de la sécurité de faire respecter la loi et de connaître certains articles mais je pense qu'on prend aussi des risques parfois (...). » (Educateur – 6)

« [il y a une prise de risque qui est acceptée] concernant par exemple l'argent ou des fois des sorties (...) je suis assez ouverte (...) je rends attentive la personne (...) Par contre si elle se met en danger j'interviens. » (Educateur -2)

« Après quand je suis éducatrice je devrais me dire "là tu es éducatrice ben fais gaffe, si il arrive quelque chose, si elle saute par la fenêtre, si ceci, si cela, et ben on risque de te reprocher que tu n'as pas fait tout ce qu'il fallait. Alors je devrais me dire ça, mais je ne me le dit pas, je prends un peu le risque. » (Educateur – 3)

Le fait d'agir selon la loi et de suivre ses prescriptions est quelque chose d'important pour les professionnels interrogés. Une personne évoque que cela donne une direction commune. Néanmoins, certaines réalités ou facteurs ont été évoqués comme pouvant être « au dessus » des lois, tels que le cannabis. Nous constatons, que cela appartient également au métier

d'éducateur, que de jouer un peu avec la marge de manœuvre des prescriptions légales, afin de réaliser un travail d'accompagnement pertinent.

« Mais si je pense à la consommation de cannabis dans la maladie psychique, ça peut être pris comme une automédication et, oui on fait exister toujours la loi, mais par exemple, c'est interdit de consommer du cannabis dans la maison, d'en avoir en sa possession, d'en proposer, [etc.]. On essaie plutôt de travailler sur une consommation gérée pour essayer d'amener la personne d'en prendre conscience que ce n'est pas forcément indiqué. Aider la personne à prendre la décision d'arrêter elle-même. Ce serait plutôt dans ce sens-là. Par contre on fait toujours exister la loi. » (Educateur – 6)

« Maintenant est-ce que moi je vais dénoncer parce que la personne consomme du cannabis, non, parce que je pense que ma valeur c'est pas qu'il ne fume pas du cannabis, ma valeur c'est qu'il n'entraîne pas les autres à fumer du cannabis (...) Après par rapport à la loi je ne sais pas trop ce qu'elle dirait si je ne dénonce pas quelqu'un qui fume du cannabis. Mais c'est peut-être là que je vais peser les choses en fonction de mes propres valeurs (...). » (Educateur – 7)

La maladie mentale ou psychique n'est pas évoquée comme un facteur pouvant être « au dessus » des lois. Connaître et respecter la loi est un apprentissage que les éducateurs inculquent aux bénéficiaires et qui rejoint l'autodétermination de la personne. En effet, la mission de l'éducateur est de mener le résident vers une autonomie et ainsi, dans la mesure du possible, pouvoir se retirer progressivement de sa fonction d'accompagnateur. Dans cette logique, la personne concernée doit pouvoir comprendre le sens et les conséquences de ses actes et en assumer les conséquences, notamment dans le cadre juridique.

« Oui je peux imaginer que la santé psychique d'une personne peut. Mais en même temps, je leur dis toujours aussi que la maladie n'excuse pas du tout. Mais je pense que ça peut être pris en compte. » (Educateur – 2)

« La maladie n'excuse pas tout et la personne c'est bien aussi qu'elle soit confrontée à ses actes, je ne vais pas [la] couvrir (...). » (Educateur – 2)

« Si on adapte la loi en fonction de la personne qui a une déficience, elle ne va pas apprendre ce qu'il faut faire, le bien du mal. Par contre la décision pénale au final, (...) j'espère quand même, prendre en compte le fait qu'il y a une déficience intellectuelle. » (Educateur – 4)

« (...) Ce n'est pas parce que les personnes sont handicapées qu'elles devraient avoir des passe-droits non plus. » (Educateur – 5)

Nous constatons que le droit est omniprésent dans nos vies, sans qu'on ait besoin de lui porter une attention particulière. Cela explique les contradictions que nous pouvons relever dans le discours de certains éducateurs, tel qu'un désintérêt exprimé face au domaine du droit, dans la vie professionnelle, et l'obligation de connaître les lois, que ce soit dans le but d'accompagner un bénéficiaire ou de donner un cadre aux notions de responsabilité et de prise de risque. Comme le dit Sally Merry : « le droit consiste en un répertoire complexe de significations et de catégories qui sont comprises différemment par les gens en fonction de leurs expériences et de leur connaissance du droit » (cité par Delpeuch et al., 2014) et de la manière dont ils perçoivent la situation et ce qui est en jeu, est-on tenté d'ajouter sur la base des témoignages des éducateurs.

Les travaux de d'Ewick et Silbey (2004) montrent que les catégorisations juridiques sont présentes dans la vie quotidienne, mais sous des formes très variées en raison des changements qu'elles connaissent et des significations multiples et souvent contradictoires qui leur sont attachées. Le registre légal constitue ainsi une composante déterminante des interactions sociales ordinaires, mais il se manifeste moins par des références formalisées au droit institutionnalisé (codes, lois, jurisprudence, argumentations juridiques) que par des formulations juridiques « enchâssées » ou intégrées dans des raisonnements ordinaires.

Au travers des discours des professionnels de l'éducation, nous relevons différentes formes de rapport au droit. Dans certains cas, la perception du droit comme un espace très distinctement séparé de la vie sociale ordinaire et donc de la vie quotidienne se rapporte à la forme de conscience qu'Ewick et Silbey (2004) nomme « face au droit ». Ainsi l'individu ne remet pas en cause l'autorité et fait donc preuve d'une grande loyauté et soumission face à elle. Dans d'autres cas, nous décelons une position dite « avec le droit » (Ewick & Silbey, 2004) ce qui comprend que l'éducateur mobilise des compétences, des ressources et des manœuvres afin de « servir légitimement ses propres intérêts contre des personnes ou des organisations » (Pélisse, 2005, p.123). Toutefois, l'écho avec une des trois formes de conscience du droit décrites par Ewick et Silbey (2004), soit avec le droit, face au droit et contre le droit, n'est pas toujours aussi évident. Effectivement, dans certain cas, nous relevons une forme de négociation avec le droit dans le but, non de servir ses intérêts propres en terme de gain stratégique, mais de répondre et faire référence à des valeurs et convictions personnelles ou à des valeurs et éthiques professionnelles. Celles-ci ne se rapportent pas forcément à soi ou à son propre intérêt, mais aussi à la situation de la personne concernée dont l'éducateur s'occupe. Et c'est au nom de ces valeurs que l'éducateur se positionne « avec », « face » ou « contre » le droit. Soulignons que « contre » n'est ici, pas pris au sens de s'y opposer explicitement, de le contester publiquement, mais aussi et surtout, de se distancier du droit, en mettant à distance ses prescriptions et en faisant autrement.

Aussi, il est difficile de conclure de manière évidente que le positionnement de l'éducateur social, face à la législation, a joué un rôle dans sa manière de se sentir concerné et impliqué dans le nouveau droit de protection de l'adulte.

3. La rivière

Tout comme le nouveau droit de protection de l'adulte, le parcours de la rivière est parsemé de belles rencontres mais également d'embûches que la nature dépose délicatement sur son chemin. Dans ce chapitre, nous avons souhaité identifier les obstacles ainsi que les facilitateurs permettant de tendre vers une application active du nouveau droit de la protection de l'adulte dans la pratique éducative. Pour se faire, nous nous sommes focalisées sur trois aspects : le partenariat, les représentations ainsi que la formation sur le nouveau droit de la protection de l'adulte, pour les travailleurs sociaux.

Le partenariat

Comme le dit Colette Pauchard, le droit de la protection de l'adulte « implique de profondes évolutions dans l'activité des travailleurs et travailleuses sociales » (2012). Effectivement, les mesures sur mesures exigent « une collaboration accrue et de qualité entre professionnels et autorités de protection de l'adulte » (Pauchard, 2012) afin de limiter autant que possible les malentendus et de proposer ainsi un accompagnement optimal à la personne concernée. De plus, une des volontés du nouveau droit est d'optimiser la professionnalisation et l'interdisciplinarité de son service, en favorisant la participation active de tous les acteurs gravitant autour d'une même personne concernée (Justice de Paix, curateurs, éducateurs sociaux, assistants sociaux, médecins, proches, etc.). Nous avons donc émis l'hypothèse que la collaboration entre le secteur éducatif et le service des curatelles avait évolué suite à la réforme du droit de la protection de l'adulte. En interrogeant les éducateurs à ce sujet, nous constatons néanmoins qu'aucune modification significative n'est à souligner. De plus, la prise de contact entre éducateurs et curateurs ne semble pas s'être accentué depuis la réforme.

« (...) à mon avis la loi a changé sur le papier mais dans les faits, la loi n'a pas changé. » (Educateur – 1)

Ainsi, plusieurs éducateurs soulignent que la complicité de travail avec le curateur dépend de ce dernier : certains sont très engagés et collaborent fortement avec les professionnels de l'éducation tandis que d'autres sont difficilement atteignables et prennent contact de manière annuelle.

« Certains de mes collègues je les entends dire qu'ils ont du mal à contacter le curateur et qu'il traîne pour répondre. Ça ce n'est pas forcément à cause de la nouvelle loi, c'est soit parce que le curateur il est super occupé par plein d'autres cas difficiles ou alors parce qu'il est moins efficace qu'un autre qui répond plus vite, je n'en sais rien. » (Educateur – 3)

Un éducateur nuance ces propos, en parlant d'une timide augmentation de la collaboration avec les curateurs en raison de la réforme de janvier 2013. Sans toutefois exemplifier ses

propos, il pose une hypothèse intéressante qui lie un accroissement de la collaboration entre professionnels à un système de mesures de protection plus affinées.

« J'ai l'impression qu'il y a plus de prises de contact parce qu'il y a plus de nuances par rapport à l'accompagnement. (...) Il y a beaucoup de nuances donc du coup il y a beaucoup de questions : "et ça je peux faire comme ça ? "Et ça je dois passer par vous ?" "Et ça il peut signer ?". Vu que tout n'est pas tout blanc ou noir, il faut jouer dans le gris. Oui, modifié dans ce sens là mais pas de manière extrême. » (Educateur – 4)

Un constat intéressant est formulé par un des éducateurs, qui souligne que les curateurs mandatés pour des personnes résidant en institution offrent un suivi moins régulier que pour les personnes ne résidant pas en milieu institutionnel. Nous pouvons donc émettre l'hypothèse que le curateur, sachant que la personne concernée est entourée et accompagnée quotidiennement par une équipe de professionnels de l'éducation, s'implique de manière plus légère dans le suivi. De ce fait, cela voudrait dire qu'un travail de partenariat entre le curateur et l'éducateur est, de manière implicite, déjà présent.

« (...) les résidents que nous on a ils sont en institution, ils sont déjà un peu cadrés et protégés je veux dire. Et pis donc eux [les curateurs], ils sont contents d'avoir des résidents, enfin contents entre guillemet, ils se disent "ah ben celui-ci ben au moins il n'est pas dans la nature". Je pense qu'ils en ont tellement d'autres qui les font courir dans tous les sens que les nôtres si ce n'est pas nous qui demandons [un contact] ils sont contents. » (Educateur – 3)

Nous constatons, que dans la majorité des cas, une collaboration plus fréquente avec le service des curatelles serait vivement souhaitée par les éducateurs sociaux interrogés. Effectivement, nombreux sont ceux qui mettent en avant les bénéfices que cela pourrait produire autant pour la personne concernée que pour les divers professionnels. On pourrait voir apparaître une optimisation du travail entre professionnels ainsi qu'une proposition d'accompagnement global et cohérente pour les bénéficiaires. Cela éviterait des contradictions tel qu'un double discours ou encore un empiétement sur les tâches de l'autre.

« Oui oui je pense [qu'une collaboration plus fréquente avec les curateur serait nécessaire à une bonne application de la loi]. Moi y'a quelque, notamment une curatrice avec qui j'ai vraiment, où on collabore mais énormément et c'est très très riche, c'est extrêmement riche. Ça veut dire qu'on est par mail, par téléphone, on sait que chaque fois qu'il y a une décision à prendre, l'information circule (...), il y a une fluidité (...) qui permet à la personne de sentir que là non, on est là. » (Educateur – 2)

« (...) je pense qu'il y a un travail en amont à faire avec le curateur sur ce qui est demandé à l'équipe éducative, comment faire ça ça ça. Vraiment mettre en place l'accompagnement que l'on doit faire et après l'accompagnement éducatif va être plus fluide. Oui vraiment quelque chose à travailler en amont. » (Educateur – 4)

« (...) j'ai l'impression que vu que cette loi est un peu nouvelle, et nous et eux [curateurs] ils sont un peu dans le flou donc ils n'ont pas forcément des protocoles bien établis pour l'accompagnement et puis du coup on est pas mal au cas par cas. Donc non moi je pense que (...) c'est bien d'avoir beaucoup d'échanges avec le curateur pour être vraiment clair avec ce qu'il faut faire et ne pas faire avec le résident. » (Educateur – 4)

« Suivant les difficultés, les besoins de la personne accueillie, je pense que le contact il est important, de pouvoir collaborer ensemble de d'avoir le même fil rouge (...). » (Educateur – 5)

« (...) on gravite en interdisciplinarité, on est tous autour de la personne, je pense que si le curateur lui dit X et nous on lui dit Y, lui [personne concernée] aussi suivant les compétences, il pourra aussi être perdu là au milieu. Donc d'aller un peu sur la même ligne je pense que c'est aussi important pour la personne et puis pour nous. Un peu pour tout le monde afin de faciliter les échanges et les décisions si il y a besoin d'en prendre. » (Educateur – 5)

« C'est plus difficile effectivement parce que du coup, il n'y a pas de collaboration, donc on fait les choses de notre côté, de l'autre côté ils [les curateurs] font les choses de leur côté et puis des fois c'est contradictoire. » (Educateur – 2)

Les représentations

« Une représentation est un phénomène mental qui correspond à un ensemble plus ou moins conscient, organisé et cohérent, d'éléments cognitifs, affectifs et du domaine des valeurs concernant un objet particulier. On y retrouve des éléments conceptuels, des attitudes, des valeurs, des images mentales, des connotations, des associations, etc. C'est un univers symbolique, culturellement déterminé, où se forgent les théories spontanées, les opinions, les préjugés, les décisions d'action, etc. » (Garnier & Sauvé, 1999, cité par Partoune 2004). Les professions du domaine du social, comme toutes les professions, regorgent de représentations plus ou moins réalistes. Le travail social se distingue par un ensemble de spécialisations telles que l'éducation sociale, l'assistance sociale et l'animation. Même si ces trois branches se rejoignent sur de nombreux points, il n'en découle pas moins d'innombrables représentations.

Nous nous sommes demandé si les représentations portées par les éducateurs sociaux au sujet des assistants sociaux et du nouveau droit de la protection de l'adulte, pouvaient influencer leur manière de se sentir concernés par cette réforme. Effectivement, certaines

fois, les représentations peuvent constituer un frein dans notre manière de penser ou d'agir. En outre, comme le dit Dubost et Lizet (1995), « le recueil des représentations permet, (...) de mettre à jour les réticences, les motivations, les blocages (cité par Partoune 2004), mais aussi les émotions » (Loiseau & Alii, 1993, cité par Partoune 2004).

Nous constatons que la majorité des personnes interviewées se représentent le nouveau droit de la protection de l'adulte comme appartenant exclusivement au domaine de l'assistant social. La principale raison mise en avant est que la juridicité concerne le service social et non celui de l'éducation. De plus, un éducateur souligne que son accompagnement auprès des résidents ne change pas et ne s'établit pas en fonction d'une loi. Nous pouvons ainsi émettre l'hypothèse que selon cet éducateur, le travail d'accompagnement se fonde sur une base autre que la base légale.

« C'est eux [assistants sociaux] qui sont représentants des personnes qu'on accueille ici, c'est eux qui sont en contact avec la loi avant nous. (...) pour moi, nous on est à l'étape suivante par rapport à eux. » (Educateur -1)

« La représentation que j'ai de l'AS c'est qu'il a peut-être plus à faire à des lois que moi. (...) moi dans mon accompagnement, la loi peut changer, mon accompagnement sera le même (...). » (Educateur – 7)

Un autre professionnel fait un parallèle entre le nouveau droit de la protection de l'adulte et l'aspect administratif découlant du métier d'assistant social. Effectivement, nous constatons que ce rapprochement est très souvent fait dans le monde du social: on considère que l'assistant social est derrière un bureau, à gérer de la paperasserie tandis que l'éducateur est dans l'acte concret, à jouer au baby-foot avec des bénéficiaires. Nous admettons que cette comparaison est provocatrice et très stéréotypée. Néanmoins, il n'est pas rare d'entendre ce genre de discours pour comparer ces deux spécifications du travail social. Si l'on poursuit la réflexion de cette personne, nous pourrions conclure que l'éducateur n'a aucun contact avec les tâches administratives et de ce fait, n'est pas touché par le nouveau droit de protection de la personne.

« [Je pense que le nouveau droit de protection de l'adulte appartient au domaine professionnel des assistants sociaux] parce que c'est quand même plus bureaucratique. C'est plus des sous, des signatures, des choses comme ça. Les éducateurs c'est plutôt des choses de la vie de tous les jours : de l'hygiène, de la nourriture, des achats, des angoisses, etc. » (Educateur – 3)

Toutefois, trois des éducateurs interrogés ne sont pas d'accord avec le fait que le nouveau droit de protection de l'adulte appartiendrait plus au domaine du service social qu'à celui de l'éducation. Leur quotidien les confronte régulièrement à des questions légales, à des tâches administratives pouvant être en lien avec un service de curatelle, ou encore au travail de

partenariat avec des assistants sociaux, des curateurs ou des médecins. De ce fait, le nouveau droit de la protection de l'adulte les concerne autant qu'un assistant social.

« Pour moi c'est important, ça prend quand même une place importante dans l'accompagnement que j'ai avec mes résidents. J'imagine qu'une assistante sociale va aussi avoir beaucoup de rapports avec les curateurs, mais pourquoi ce serait plus important ? (...) nous on est quand même dans un accompagnement de type quotidien sur tous les aspects de la vie. Et donc il y a beaucoup d'aspects de la vie qui vont avoir, que le curateur va toucher et va prendre connaissance et dont on devrait échanger. (...) pour moi, c'est aussi important que pour une assistante sociale. » (Educateur – 4)

« Je pense que c'est quand même une réalité à laquelle on est confronté. (...)On est quand même confrontés pratiquement tous les jours à des questionnements là autour et des contacts à avoir avec eux [curateurs], dans notre quotidien professionnel. » (Educateur – 5)

Actuellement, le système de protection de l'adulte s'est flexibilisé, notamment au travers des différentes mesures proposées, dans le but de répondre adéquatement aux besoins de chaque personne concernée. Nous avons émis l'hypothèse que l'éducateur, côtoyant de manière quotidienne les personnes concernées, avait la possibilité, au travers de ses observations, d'évaluer la justesse de la mesure posée et de faire un signalement en cas d'inadaptation. Nous avons alors demandé l'avis des professionnels interrogés concernant ce postulat.

Une seule personne dit ne pas se sentir responsable de la convenance de la mesure de protection instaurée. Pour elle, la remise en question du choix de la mesure ne fait pas partie de la fonction de l'éducateur. Néanmoins, elle nuance en rajoutant que si la Justice de Paix lui demande son avis, elle le donnera mais uniquement avec l'accord de la personne concernée. Il est intéressant de faire le parallèle entre cette prise de position et le fait que cette même personne considère le nouveau droit de la protection de l'adulte comme étant un domaine appartenant davantage au service social.

« Non, je ne me sens pas responsable de la mesure qui a été décidée par la protection (...). Eux (Justice de Paix) ils décident, c'est leur domaine. En plus nous on ne connaît pas tout donc on ne serait pas apte à leur dire dans quelle mesure les mettre. Et pis après ben pour nous c'est pratique de dire ben voilà, nous on s'occupe de ça, eux s'occupent de ça et c'est deux domaines différents. » (Educateur – 3)

Les six autres éducateurs expriment que le fait de veiller à une bonne application de la mesure, en adéquation avec les besoins du bénéficiaire, pourrait faire explicitement partie de leur cahier des charges. Ils se représentent cela comme étant une fonction de l'éducateur, qui découlerait même pour certains, d'un devoir éthique. De plus, quelques-uns soulignent l'avoir

déjà fait, de manière peut-être implicite, lorsqu'ils défendent le projet d'un résident auprès du curateur. Aussi ces éducateurs se sentent animés d'un devoir de vigilance à l'égard des personnes qu'ils accompagnent, et de ce fait, ils n'hésiteraient pas à signaler, soit une mesure qu'ils jugeraient trop incisive ou à l'inverse, une mesure trop légère qui, selon eux, ne couvrirait pas le besoin de protection de la personne. Néanmoins, trois éducateurs relèvent qu'ils seraient difficile pour eux d'aller saisir la Justice de Paix pour signaler une mesure inadéquate. Nous posons l'hypothèse que cela tient peut-être des représentations que l'on se fait du métier de l'autre et des craintes liées à une position que l'on considère hiérarchiquement supérieure à la sienne. Nous laisserons cette hypothèse ouverte.

« Je pense que ça fait partie de notre devoir éthique de signaler si quelque chose n'est pas du tout adapté à la personne. » (Educateur – 2)

« (...) si je vois [qu'] une personne est totalement restreinte dans un truc alors que j'estime que là il y a des compétences (...), là j'interviendrai bien sûr, dans un sens comme dans l'autre. » (Educateur – 2)

« C'est en tout cas une fonction que je me donne de permettre au résident de défendre, d'accompagner le résident en l'éclairant pour qu'il puisse défendre ses droits. » (Educateur – 7)

« Ah je ne pense pas, j'en suis sûre [que ça fait partie de mon cahier des charges]. (...) gérer le réseau du résident ça veut aussi dire gérer les personnes qui sont responsables de lui, gérer les besoins du résident ça veut aussi dire gérer ce que le résident à besoin par rapport à ce que la curatrice va lui apporter. » (Educateur – 4)

« Oui je pense parce que c'est des personnes que l'on accueille au quotidien. Je veux dire certains c'est 365 jours sur 365, donc je pense que c'est quand même aussi une responsabilité. Ça fait partie de notre cahier des charges d'offrir à la personne que l'on accueille, les meilleures conditions (...). » (Educateur – 5)

Nous constatons que les représentations que les éducateurs sociaux ont, soit du nouveau droit, soit du métier de l'assistant social ou celui du curateur, sont nombreuses et variées. Dans certains cas, nous observons que ces représentations empêchent l'éducateur de se sentir pleinement concerné dans sa pratique notamment par des questions administratives ou législatives découlant du nouveau droit de la protection de l'adulte. Effectivement, associer le nouveau droit au domaine du service social bloque, de facto, l'affiliation des éducateurs sociaux à cette réforme. Néanmoins, nous constatons que la majorité des personnes interrogées disent se sentir impliquées au même titre qu'un autre professionnel du social. Toutefois, nous constatons que cette implication concerne particulièrement la défense des droits et intérêts du bénéficiaire, mais pas le nouveau droit directement.

La formation

Suite à la réforme du droit de la tutelle, entrée en vigueur en janvier 2013, les Hautes écoles de travail social de Suisse romande ont mis en place, pour tous les professionnels du travail social, une formation de type court sur le nouveau droit de la protection de l'adulte. Suivant les cantons, cette formation se déroule sur un ou deux jours et peut avoir quelques disparités selon l'enseignement dispensé par les différents intervenants. Cependant, après avoir participé à une de ces journées de formation, nous avons été surprises de constater que nous étions les seules à provenir du domaine de l'éducation. La question de savoir si les éducateurs sociaux ont ou souhaiteraient participer à cette formation nous est alors apparue.

Nous constatons premièrement qu'aucune des personnes interviewées n'a pris part à une telle formation. De plus, deux sur sept en connaissait l'existence. Nous relevons que cela ne tient pas directement du contexte institutionnel, dans le sens où, dans un même établissement, certains éducateurs étaient avertis de cette formation tandis que d'autres pas. En outre, cinq des huit participants de notre recherche disent, actuellement, ne pas ressentir d'intérêt ou de besoin à s'inscrire à ce cours. Pour certains, cela se justifie par le fait qu'ils ne rencontrent pas de difficulté particulière dans l'application du nouveau droit de protection dans leur pratique. De plus, ils mettent en avant la possibilité d'aller rechercher des informations par leurs propres moyens, que ce soit sur internet ou en s'adressant au Services des curatelles d'adultes, si le besoin se fait ressentir. Pour d'autres cependant, la retenue à prendre part à cette formation tient des représentations qu'ils ont de leur profession et de celle des assistants sociaux. Effectivement, comme souligné plus haut (cf. Les représentations), le nouveau droit de la protection de l'adulte appartient, pour quelques uns, au domaine du service social.

« C'est un truc d'AS. » (Educateur – 2)

« Je pense que c'est nécessaire d'informer les éducateurs, après est-ce que c'est important de faire une formation là-dedans, je ne suis pas sûr pour un éducateur. Pour un assistant social ou un curateur c'est important car c'est son travail...mon travail n'est pas d'être assistant social, mon travail est d'être éducateur. (...) je pense que l'information [reçue] suffit pour ce que je dois en faire au quotidien (...). » (Educateur – 1)

Les trois personnes intéressées par la formation mettent en avant l'importance d'être dans un processus réflexif et de ne pas rester figé sur ses acquis afin d'évoluer dans sa pratique. De plus, cela permettrait ainsi de proposer un accompagnement actuel et au plus proche des besoins de la personne concernée.

« Je ne sais pas si c'est un besoin [de participer à cette formation], c'est aussi une curiosité, vraiment un intérêt pour pouvoir guider aussi un peu les gens autour et puis pour ma propre personne. On ne sait pas qui on va accueillir demain, donc c'est vrai [que] d'avoir deux trois trucs ça peut-être intéressant. » (Educateur – 5)

En outre, un éducateur souligne avoir à deux reprises essayé de s'inscrire, sans succès. Par manque de participants, le cours a été annulé deux années de suite. Il souligne le fait que de prendre part à cette formation, après 21 ans de pratique dans le domaine, lui aurait permis de « perdre un peu [ses] vieilles habitudes. » (Educateur – 7)

Nous constatons que la volonté de participer à cette formation n'est pas unanime et concerne une minorité des éducateurs interrogés. Nous émettons l'hypothèse que le fait de se former dans le domaine du nouveau droit de la protection de l'adulte rajouterait, dans l'esprit des éducateurs, une charge de travail supplémentaire à leur descriptif de fonction. Ainsi, certains choisissent l'alternative de rester dans l'ignorance afin d'appuyer le fait qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaire pour traiter du nouveau droit dans leur pratique quotidienne. Les propos d'une des personnes interrogées quant à la non-volonté de participation des éducateurs à cette formation vont dans le sens de notre hypothèse.

« Je pense qu'il y a un grand pourcentage de mes collègues qui sont bien contents de décider qu'on mange de la soupe aux légumes ce soir et puis voilà. On est très dans l'acte. » (Educateur – 4)

VI. Conclusion

1. Retour sur nos objectifs

Afin de conclure cette analyse et d'éclairer notre question de recherche de la manière la plus intelligible et compréhensible possible, nous avons souhaité exposer nos constats en les axant sur nos trois objectifs de recherche. Ainsi, la ligne directrice de notre travail, imagée à l'aide de la métaphore de la cascade, suit son cours.

Le premier objectif, à savoir « Comprendre comment les éducateurs travaillant en institution auprès de personnes concernées par les nouvelles mesures de protection de l'adulte dans le canton de Fribourg, ont été informés du changement de la loi, la connaissance qu'ils en ont et le jugement qu'ils portent à son encontre », nous a permis de comprendre le début du processus de changement et de mettre en avant certains constats.

Avant toute chose, nous remarquons que l'information de la réforme du nouveau droit de la protection de l'adulte, bien qu'ayant circulé de manière formelle et/ou informelle au sein des équipes de professionnels de l'éducation, n'a pas été adaptée en fonction du public visé. Le discours des éducateurs est commun à ce sujet. Malgré les informations succinctes reçues, ils n'ont pas saisi le sens approfondi de celles-ci, ni se sont sentis concernés par cette nouveauté. Ainsi, nous constatons que l'éducateur social a reçu la même information concernant la réforme du droit de protection de l'adulte qu'un citoyen « ordinaire » et de ce fait, aucun lien entre la réforme et les éventuels impacts de celle-ci dans la pratique du professionnel n'a été mis en avant.

Ce constat engendre automatiquement des conséquences dans la connaissance que chaque éducateur a du nouveau droit de la protection de l'adulte. En effet, l'information ayant été succincte, les connaissances en découlant le sont également. En plus du manque de précision et des connaissances lacunaires lorsque les éducateurs sociaux parlent de la réforme du nouveau droit, nous observons une certaine confusion entre le droit de la tutelle et le droit actuel. En outre, nous remarquons une tendance de la part des éducateurs interrogés à entrevoir les changements induits par le nouveau droit, non pas pour lui-même, mais sous l'angle du curateur. Ces constats dénotent une méconnaissance quant au sens de la réforme du droit de la protection de l'adulte, pour la pratique professionnelle des éducateurs sociaux.

Aussi, en fonction de ses connaissances, de ses valeurs et de ses représentations, chacune des personnes interrogées a exprimé une opinion sur le nouveau droit de la protection de l'adulte. D'une manière générale le nouveau droit est perçu de manière positive par les éducateurs interrogés. Cependant un éducateur relève qu'actuellement encore, il n'entrevoit pas de différences entre ancien et nouveau droit, restant de ce fait timide quant au bienfait de cette réforme législative. Nous constatons que ces points de vue, autant positifs que

négatifs, sont néanmoins peu construits. D'après nous, cela s'explique par le fait que le nouveau droit de la protection de l'adulte et plus particulièrement les modifications qu'il engendre ne se sont pas encore manifestées pour les éducateur sociaux et sont donc difficiles à projeter sur le terrain. Enfin, une majorité d'éducateurs se dit concernée par cette réforme législative. Néanmoins, l'explication donnée pour argumenter ce point de vue reste floue, vague et imprécise.

Notre deuxième objectif, « Investiguer la manière dont le nouveau droit de la protection de l'adulte est pris en compte dans la pratique de l'éducateur et dans quelle mesure il modifie cette dernière », nous a permis de saisir les éventuelles retombées de la réforme dans le quotidien de l'éducateur, que ce soit au niveau de sa pratique ou au niveau du principe d'autodétermination. De plus, nous avons mis en lumière la façon que tout un chacun a de se situer face au droit afin de comprendre si ce positionnement influait sur la manière de se sentir concerné et impliqué dans la réforme législative du droit de protection.

En premier lieu, nous constatons que la mise en application du nouveau droit de la protection de l'adulte n'a pas engendré de changement spécifique, que ce soit en termes d'actes ou de démarches, dans la pratique des éducateurs sociaux. Néanmoins, un éducateur relève ressentir des changements par rapport à la mise en place d'une nouvelle politique d'accompagnement favorisant le principe d'autodétermination qui de facto a occasionné des modifications dans sa pratique professionnelle quotidienne. De plus, seule une éducatrice souligne travailler en collaboration avec un curateur de manière à proposer un accompagnement global et cohérent à la personne concernée.

Aussi, les personnes interrogées relèvent de manière marquée une évolution de leur profession en lien avec une évolution globale de la société actuelle qui prône le droit des personnes et le respect de l'autonomie de chacun. Bien que nous constations qu'il est difficile pour les éducateurs de lier les changements survenus dans le domaine du social aux changements survenus dans le domaine juridique nous pouvons ici relever un parallèle intéressant. Effectivement, c'est comme si ces deux manifestations, nouveau droit et changements de pratiques éducatives, renvoyait à un même processus de fond. La lecture du nouveau droit et son interprétation par les éducateurs impactera sur la bonne mise en place de ce dernier tout comme la lecture et les interprétations des éducateurs par rapport au droit impactera en partie des changements dans leur pratique.

Le principe d'autodétermination, exprimé de manière latente dans l'évolution sociétale, fait partie des valeurs institutionnelles des établissements sociaux et de ce fait, est pris en compte dans la pratique des éducateurs. Toutefois, nous constatons que peu de lien sont fait entre la politique d'accompagnement des éducateurs sociaux et le nouveau droit de protection de l'adulte, qui, tous deux, ont pour visée commune de renforcer l'autodétermination des personnes concernées. Seul un éducateur confesse que le nouveau droit de la protection de l'adulte lui apporte un soutien significatif au niveau de la légitimité du principe

d'autodétermination. Toutefois, de manière générale, nous notons que dans l'esprit des citoyens interrogés, le domaine de l'éducation est très distinctement séparé du domaine du droit, bien que tous deux suivent une évolution similaire en lien avec les besoins et les valeurs de la société actuelle. De ce fait, nous pouvons conclure que la réforme du nouveau droit de la protection de l'adulte n'a pas, de manière explicite, renforcé la politique d'accompagnement des éducateurs sociaux, au niveau de l'autodétermination.

Lorsque nous interrogeons les éducateurs quant à leur rapport à la législation, nous constatons que celui-ci est comparable, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie professionnelle. La distinction de ces deux pôles, privé et professionnel, ne nous a donc pas permis de noter de discordance tangible. Toutefois, bien que certaines personnes interrogées expriment un certain désintérêt pour le domaine du droit, tous s'accordent à dire qu'il est important, dans sa fonction de professionnel de l'éducation, d'avoir une connaissance du droit et des lois, afin, d'une part, d'accompagner de manière adéquate les personnes concernées, et d'autre part, de donner un cadre à son implication professionnelle, tant au niveau de la notion de responsabilité que celle de prise de risque. Nous constatons néanmoins qu'il est difficile de convenir, de manière formelle, que le positionnement de l'éducateur social, face à la législation, a joué un rôle dans sa manière de se sentir concerné et impliqué dans le nouveau droit de la protection de l'adulte.

Au travers du troisième et dernier objectif, nous avons « Identifié les obstacles et les facilitateurs permettant de tendre vers une application active du nouveau droit de la protection de l'adulte dans les pratiques éducatives » en nous axant sur trois aspects, à savoir le partenariat, les représentations ainsi que la formation.

Nous ne relevons pas de modifications significatives en termes de partenariat entre le service des curatelles et le secteur éducatif suite à la mise en place du nouveau droit de la protection de l'adulte. Nous pouvons alors dire que la collaboration entre curateur et éducateur, dans le suivi d'une même personne concernée ne s'est pas accentué, tout comme l'avis de l'éducateur dans les décisions prises au sujet des mesures de protection n'est pas plus demandé et pris en compte qu'auparavant. Néanmoins, quelques professionnels s'accordent à dire qu'ils entretiennent une bonne collaboration avec certains curateurs sans pour autant lier cela au nouveau droit.

Nous relevons ici un paradoxe, entre une volonté inscrite dans la loi de favoriser l'interdisciplinarité et le travail de partenariat dans le but de répondre le plus adéquatement aux besoins de la personne concernée par une mesure de protection, et l'absence même d'une modification concrète et efficiente de la collaboration entre curateurs et éducateurs. Cela peut, selon notre hypothèse, constituer un frein à une bonne application du nouveau droit. Toutefois, nous constatons que les éducateurs interrogés seraient favorables et plus encore, verraient un sens à une collaboration plus accrue entre leur pôle de compétence et

celui des curateurs. De ce fait, l'accompagnement proposé à la personne concernée serait global et adéquat et le travail entre professionnels se verrait optimisé et efficient.

Par ailleurs, nous constatons que les représentations que chacun a des différentes professions peuvent entraver une application active du nouveau droit de la protection de l'adulte. Effectivement, en assimilant le travail administratif uniquement au service social ainsi qu'au service des curatelles, l'éducateur se désintéresse des questions administratives ou législatives découlant du nouveau droit de la protection, dans sa pratique professionnelle. Ainsi, l'implication de chacun se voit gêné par une représentation mentale, plus ou moins cohérente.

De plus, nous constatons que la formation HES sur le nouveau droit de la protection de l'adulte n'a, d'une certaine manière, pas suscité l'intérêt des éducateurs sociaux, en raison des fausses représentations que l'on se fait, soit du nouveau droit, soit du métier d'assistant social ou de curateur. Effectivement, certains éducateur soulignent ne pas comprendre le sens de cette formation pour leur secteur d'activité. D'après les statistiques basées sur nos entretiens, nous constatons que la volonté de participer à cette formation concerne une minorité d'éducateurs sociaux, soit deux sur sept.

2. Réponse à la question de recherche

En nous appuyant sur le retour de nos objectifs réalisés ci-dessus, nous allons pouvoir répondre de manière plus approfondie à notre question de recherche, à savoir : « Nouveau droit de la protection de l'adulte : quel(s) impact(s) pour les éducateurs sociaux travaillant en institution dans le canton de Fribourg ».

Dans les faits, nous pourrions déclarer que la mise en place du nouveau droit de la protection de l'adulte n'a pas engendré d'impacts significatifs pour les éducateurs sociaux travaillant en institution, dans le canton de Fribourg. Toutefois, afin d'étayer ce constat, nous pouvons nous positionner de deux façons différentes.

Premièrement, en observant l'image métaphorique de la cascade utilisée tout au long de notre analyse, nous constatons que les éléments étudiés s'imbriquent de manière naturelle et sont interdépendants les uns des autres. Ainsi, la façon dont l'information concernant le nouveau droit est transmise aux éducateurs sociaux va influencer, leur connaissance à ce sujet en fonction de la manière dont ils se sentent concernés par la thématique, ainsi que le jugement qu'ils vont porter à son encontre. Ensuite, cela va naturellement avoir un impact sur le sens et la place que les éducateurs sociaux donneront au nouveau droit de la protection de l'adulte, dans leur pratique quotidienne. En fonction de cela, le partenariat avec les curateurs ainsi que les représentations mentales que l'on se construit par rapport à la profession de l'autre, se verront peut-être modifiées. Pour finir, la volonté de participer à une

formation sur le nouveau droit, dépendra, comme le reste, de la manière dont l'éducateur s'est senti concerné par cette réforme législative de la protection de l'adulte.

De ce fait, nous pourrions dire que l'information et plus particulièrement la manière dont celle-ci est transmise au public cible, va influencer, en partie, la suite du processus. Une information mal donnée ou non ciblée peut constituer un frein à la manière de se sentir concerné et de ce fait les impacts du nouveau droit de la protection de l'adulte, dans la profession d'éducateurs, ne seront pas visibles car il n'y aura pas eu une considération réelle de ceux-ci. Toutefois, la réception d'une information et son intégration dans la pratique mettent en jeu bien des facteurs. En effet, le fait qu'une personne se sente concernée et/ou impliquée par quelque chose dépendra, par exemple, de ses valeurs, de ses représentations, de sa disposition, etc.

Ensuite la manière que chaque individu a de se positionner face à la législation va également influer sur son propre processus d'intégration du nouveau droit de la protection de l'adulte et de ses changements, notamment au niveau de sa pratique professionnelle. De ce fait, nous constatons que les impacts du nouveau droit de la protection de l'adulte, et particulièrement la mise en lumière ainsi que la prise en considération de ceux-ci, dépendent d'une multitude de facteurs qui varie en fonction du bagage personnel et professionnel de chaque individu, mais également de la situation et du contexte dans lequel cela se déroule.

Pour finir, nous constatons que la littérature cite brièvement le fait que les éducateurs seront impliqués dans les changements du nouveau droit sans que ceux-ci soient détaillés et explicitement révélés. Néanmoins, notre recherche sur le terrain nous a permis de prendre conscience des changements globaux qui interviennent actuellement dans le travail de l'éducateur. L'augmentation des concepts imposés par les institutions, l'agrandissement de ces dernières ou encore le contrôle de l'état qui limite davantage la prise de risque, sont des changements auxquelles les éducateurs doivent faire face. Toutes ces nouveautés nous amènent à dire qu'il est donc difficile pour les professionnels du social de se positionner face à ce nouveau droit car la réalité du terrain occulte quelque peu ces changements légaux.

3. Impacts et limites du travail et pistes pour le travail social

Les différents résultats obtenus nous semblent pertinents sur divers plans. Tout d'abord, lors de nos entretiens, nous avons abordé une thématique rarement soulevée au sein des institutions. Effectivement, les éducateurs interrogés ont évoqué avoir été surpris et curieux quant au choix de traiter cette thématique. Aussi, plusieurs nous ont avoué avoir fait des recherches avant notre rencontre afin d'avoir des connaissances sommaires sur le nouveau droit de la protection de l'adulte. Les diverses informations données aux éducateurs interrogés, ainsi que la conduite d'entretiens nous permettent de déclarer avoir joué un rôle

d'informateur quant à cette thématique. Ce rôle d'informateur ne s'est pas cantonné uniquement aux nouveautés apparues dans le code civil, mais aussi en interrogeant d'autres concepts en lien, comme par exemple l'autodétermination et le partenariat. Nous pensons avoir, à travers notre recherche, permis aux éducateurs interrogés de se sentir concernés par les changements que le nouveau droit peut impliquer dans leur pratique éducative.

D'autre part, nous pensons que la lecture de ce travail peut soulever une réflexion chez les politiques, notamment au niveau de la transmission d'informations et des changements qu'implique, chez les professionnels du social et plus particulièrement chez les éducateurs sociaux, le nouveau droit de la protection de l'adulte. En effet, une volonté de partenariat et d'interdisciplinarité a été évoquée sans pour autant que des mesures soient prises pour la mettre en œuvre. Cette recherche pourrait donner des pistes visant à considérer davantage la pratique des éducateurs accompagnant des personnes concernées par le nouveau droit de la protection de l'adulte et d'ainsi les impliquer dans ce changement de loi.

Aussi, cette prise de conscience exprimée ci-dessus chez les éducateurs sociaux leur permettra d'accompagner les bénéficiaires en institution à travers le nouveau droit dont ils seront au bénéfice. Effectivement, la visée principale de ce nouveau droit est de prendre en considération la liberté individuelle de chacun en établissant une protection en adéquation avec les besoins de la personne concernée. De ce fait, les éducateurs ont un rôle important à jouer, tout comme l'ensemble des professionnels gravitant autour d'une personne concernée par une mesure de protection. Veiller à ce que la mesure soit en adéquation avec les besoins de la personne, créer un partenariat entre les divers professionnels afin de proposer un accompagnement soutenant et cohérent, créer un climat de confiance favorisant l'autodétermination de la personne, sont des points à travailler et à prendre en considération afin que le nouveau droit de la protection de l'adulte atteigne le but prévu.

Durant la rédaction de notre travail et plus particulièrement lors de l'analyse, plusieurs réflexions émanant des entretiens sont nées. Nous constatons que la recherche aurait pu aller encore plus loin dans le cadre d'un travail plus approfondi notamment en changeant la perspective de prise de vue. Effectivement, en regard de nos résultats, il aurait été intéressant d'interroger les besoins des personnes concernées au niveau de l'accompagnement que leur offrent les éducateurs au travers du nouveau droit. Quels sont les besoins des bénéficiaires en terme d'accompagnement dans ce nouveau droit ? Quels outils établir pour faciliter la compréhension des changements ? Quelles sont leurs attentes vis-à-vis de l'éducateur référent ? En mettant en lumière les besoins des bénéficiaires concernés par ce nouveau droit, les éducateurs pourraient rapidement relever les changements à entreprendre dans leur pratique pour pallier les besoins relevés par les principaux concernés.

Ensuite, il serait également intéressant d'approfondir davantage la thématique de « la responsabilité » car c'est une notion qui est de nombreuses fois ressortie aux travers de nos entretiens. Nous trouverions intéressant de la développer parallèlement à la notion de « prise de risque » également très présente dans notre travail. Ces deux notions pourraient être approfondies à travers un point du cadre théorique développant plus intensément « le métier d'éducateur », sous-entendu sa pratique, sa spécificité, nous permettant ainsi d'établir des liens avec le nouveau droit.

A travers ce travail, nous nous sommes régulièrement fait la réflexion de la complexité de terminologie lorsque le terme « travailleur social » est utilisé. Effectivement, lors de notre recherche ce terme était de rigueur. Comment alors savoir précisément à qui l'information est adressée ? Parlons-nous des éducateurs ? Des assistants sociaux ? Des animateurs ? Nous pouvons émettre l'hypothèse que cette terminologie vague et fréquemment employée ne favorise pas l'implication des éducateurs ne se sentant de facto pas concernés sous cette appellation très générale.

« Les éducateurs sont spécialistes de la non spécialité ». Même si cette citation fait partie intégrante de notre formation à la Haute école de travail sociale, elle n'est pas moins interrogeante. Effectivement, le métier de l'éducateur est un métier large qui englobe une quantité de « sous-métiers ». L'éducateur doit faire face à une multitude de situations très diverses et pas toujours relevées dans un cahier des charges. Est-ce que cette pluralité de fonctions empêche l'éducateur d'aller en profondeur dans des domaines bien précis comme ici, celui de la législation ?

4. Bilan et apprentissage personnels

La réalisation de cette recherche s'est déroulée sur une période riche en émotions, marquée par des joies intenses, du stress, du découragement et des élans de motivation. Toutefois, entre la clôture de nos formations pratiques respectives, une cumulation d'emplois temporaires et la naissance d'une merveilleuse petite fille, nous avons maintenu la barque de notre travail de Bachelor pouvant ainsi prochainement clore notre processus de formation au sein de la Haute école de travail social.

En plus de la rigueur et de la persévérance que nous avons affinées, ce processus nous a permis de développer diverses compétences, au fur et à mesure des étapes que nous réalisions. Le travail de recherches scientifiques et littéraires nous a obligées à continuellement questionner le sens de notre travail et à constituer un fil rouge solide afin de ne pas s'égarer. Au travers de la recherche sur le terrain, nous avons appris à présenter un projet cohérent et bien ficelé aux différents directeurs d'institutions. Aussi, la réalisation des entretiens nous a permis de tester nos compétences orales et relationnelles et de nous ajuster en fonction de nos observations respectives, dans un but continuel d'amélioration.

Dans la partie analyse, nous avons appris à rendre visible un résultat, à regrouper des avis divergents et à les mettre en avant de manière ordonnée et rationnelle. Finalement, l'ensemble de ce travail nous a permis de développer notre écriture scientifique.

Finalement, le travail en binôme a été pour nous le moteur de notre recherche. Effectivement, ayant pu expérimenter ce duo lors de nombreux travaux réalisés au cours de notre formation, nous avions pu observer que celui-ci, en plus de fonctionner parfaitement, apportait une grande richesse à nos écrits. De plus, en confrontant nos idées et nos points de vue, nous développons un sens critique et une ouverture d'esprit. Ce travail d'équipe nous a permis de mettre à profit nos pôles de compétences respectifs, de développer des aptitudes organisationnelles mais également de favoriser la confiance en l'autre ainsi que le lâcher prise. Tous ces éléments sont des apports bénéfiques pour la suite de notre parcours professionnel. Effectivement, nous serons confrontées au travail en équipe, et de ce fait, nous pourront solliciter les compétences acquises tout au long de ce travail de Bachelor.

« Une page se tourne, une nouvelle s'écrit » Anonyme

VII. Bibliographie

Sources imprimées

Beck, S., Diethelm, A., Kerssies, M., Grand, O. & Schmocker, B. (2010). Code de déontologie du travail social en Suisse : Un argumentaire pour la pratique des professionnel-le-s. Berne, Suisse : AvenirSocial

Belley, N. (1997). L'émergence d'un principe de proportionnalité. Les cahiers de droit, 38 (2), 245-313. doi : 10.7202/043442ar

Blanc, C. (2016, septembre). Nouveau droit de protection de l'adulte : bilan, perspectives et défis pour le travail social. Communication orale présentée à la journée d'études Entr'Actes, Givisiez, Suisse.

Blanchet, A. & Gotman, A. (2010). L'enquête et ses méthodes. L'entretien (2^e éd. Refondue, nouvelle présentation). Paris : Armand Colin (Éd. originale : 1992).

Bourrier, M., Pillonel, A., Barrelet, C., De Gaspari, E., Felder, M., Nikoghosyan, N. & Vieira Bertho, I. (2014). Institutions, acteurs et enjeux de la protection de l'adulte dans le canton de Genève (n°16). Genève, Suisse : Sociograph, Université de Genève.

Bovay, J. (2012). De l'interdiction à la protection de l'adulte, de la préservation du patrimoine au travail social. ActualiéSociale, 40, 9-11.

Calafat, G., & Fossier, A. (2014). Le droit en situation. Entretien avec Pierre Lascoumes. Tracés. Revue de Sciences Humaines, 27, 237-252

Charrière Corthésy, E. (2013). L'entretien individuel en travail social : méthodes et techniques (module C4, support de cours non publié). HETS-FR, Givisiez, Suisse.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RO 24 245). (2017) Berne, Suisse : Chancellerie Fédérale.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RO 1999 2556). (2016). Berne, Suisse : Chancellerie Fédérale.

Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (DUDH). Paris, France : Organisation des Nations unies.

Dekeuwer-Défossez, F. (2006). Droit et société. Dans S. Mesure & P.Savidan (dir.), Le dictionnaire des sciences humaines (p.295-299). Paris, France : Presse universitaire de France. Delpeuch, T., Dumoulin, L., & de Galembert, C. (2014). Sociologie du droit et de la justice. Paris, France : Armand Colin.

Ewick, P., & Silbey, S. (2004). La construction sociale de la légalité (traduction de Guilhem Cassan, Daniel Didier, Edouard Gardella, Liora Israël, Romain Lutaud, Carine Ollivier, Jérôme Pélisse, Matthieu Pujuguet, Julien Souloumiac, Marie Trespeuch, Gérôme Truc, Be. Terrains & Travaux 6(1), 112-138.

Guillod, O. (2012a). Droit des personnes (2ème ed.). Bâle, Suisse : Helbing Lichtenhahn.

Guillod, O. & Bohnet, F. (2012). Le nouveau droit de la protection de l'adulte. Bâle, Suisse : Helbing Lichtenhahn.

Haelewick, M-C. & Nader-Grosbois, N. (2004). L'autorégulation : porte d'entrée vers l'autodétermination des personnes avec retard mental ?. *Revue francophone de la déficience intellectuelle, 15*(2), 173-186.

Imbert, F. (2010). Qui sont les travailleurs sociaux?. Les Cahiers Dynamiques, 48, 128-136

Jecker-Parvex, M. (2007). Nouveau lexique sur le retard mental et les déficiences intellectuelles. Bienne, Suisse : SZH/CSPS Edition

Jovelin, E. (2008). L'histoire du travail social en Europe. Paris, France: Vuibert.

Pauchard, C. (2013, mai). Droit de la protection de l'adulte : les notions de base. Communication écrite élaborée pour le 24^e Congrès du Groupe d'accueil et d'action psychiatrique (GRAAP – Fondation), Lausanne, Suisse.

Pélisse, J. (2005). A-t-on conscience du droit? Autour des Legal Consciousness Studies. Genèses, 59(2), 114-130

Pichonnaz, P. (2013). La concrétisation des changements sociaux dans le droit : éléments de réflexions. Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 70(1), 130-138.

Prévitali, A. (2015). Aspects éthiques et légaux dans la santé mentale (module G7, support de cours non publié). Givisiez, Suisse : HEF-TS. Notes personnelles

Quivy, R. & Van Campenhoudt, L. (1991, p.185). Manuel de recherche en sciences sociales (2e éd. Rev. augm.)Paris: Dunod.

Tassé, M-J., & Morin, D. (2003). Déficience intellectuelle. Québec, Canada : Gaëtan Morin Editeur

Vogel. U. (2012, avril). Professionnalisation des autorités : Que prévoient les cantons ? Communication écrite présentée à la Journée d'étude « Nouveau droit de la protection de l'adulte », Insos, Olten, Suisse

Sources numériques

A l'Ecole du Bénévolat et de la Citoyenneté (2013, 24 juillet). « Au choc des idées jaillit la lumière... » (Nicolas Boileau). Récupéré de https://alecoledubenevolat.wordpress.com/2013/07/24/au-choc-des-idees-jaillit-la-lumiere-nicolas-boileau/

ARTIAS (mise à jour le 24.04.2014). Mesures de protection de l'adulte (ex-fiche Tutelle et curatelle). Récupéré de http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/141/

Bernard, J-E. (2008) Rhétorique et société chez Cicéron. Modèles linguistiques, 58, 47-63. doi: 10.4000/ml.368

Bouquet, B. (2009). Responsabilité éthique du travail social envers autrui et envers la société : une question complexe. VIE SOCIALE, la responsabilité entre philosophie, éthique et droit, n°3, s.d. Récupéré de http://www.travail-social.com/spip.php?page=imprimer&id_article=798

Bühler, T. (2012). Tutelle. Dans D. Quadroni, B. Anelli, A-M. Curchaud, E. Godel, L. Margairaz Dewarrat, & P-G. Martin (dir.), Dictionnaire historique de la Suisse. Récupéré de http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F16103.php

Canton de Vaud (s.d.). Ce qui change pour les adultes. Récupéré de http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/reformes-judiciaires-codex-2010/protection-de-ladulte-et-de-lenfant/adultes/

Canton de Vaud (2012). Complément du manuel à l'attention des mandataires privés Nouveau droit 2013. Récupéré de http://www.deltaassessment.ch/index htm files/ManuelCurateurTuteurCompl.pdf

Etat de Fribourg (2015). Pouvoir judiciaire. Récupéré de http://www.fr.ch/pj/fr/pub/juridictions/organisation/justices_de_paix.htm

Canton de Vaud (s.d.). Ce qui change pour les adultes. Récupéré de http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/reformes-judiciaires-codex-2010/protection-de-ladulte-et-de-lenfant/adultes/

Chute d'eau. (s.d.). Dans Wikipedia. Récupéré le 11 janvier 2017 de https://fr.wikipedia.org/wiki/Chute d'eau

COPMA (s.d.). Schweizerische Statistik der Erwachsenenschutzmassnahmen Jahresvergleich (1996 – 2012). Récupéré de http://www.kokes.ch/assets/pdf/fr/dokumentation/statistik/aktuell/Statistik_1996_-2012 Erwachsene.pdf

Conseil fédéral suisse (2006, 28 juin). Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006. Récupéré de https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2006/6635.pdf

Curaviva Suisse. (s.d). Du droit de la tutelle à la protection de l'adulte : Une révision en phase avec l'évolution de la société. Récupéré de http://www.curaviva.ch/files/EOVEQY8/Interviewavec-Audrey-Leuba-professeure-de-droit-civil-a-lUniversite-de-Geneve.pdf

Etat de Fribourg (2015). Pouvoir judiciaire: Organisation. Récupéré de http://www.fr.ch/pj/fr/pub/juridictions/organisation/justices_de_paix.htm

Giroud, M. & Ortiz, M. (2013, 22 avril). Derrière la magie du mot «autodétermination». Récupéré de http://www.reiso.org/spip.php?article3095

Guillod, O. (2012b, 11 juin). L'a b c du nouveau droit de protection de la personne. Récupéré de http://www.reiso.org/spip.php?article2134

Groupe de travail Communication du Domaine Travail social, (2015, octobre), Bachelor en Travail social Education sociale Service social Animation socioculturelle, Récupéré de https://www.hes-so.ch/data/documents/Brochure-Bachelor-Travail-social-5139.pdf

HES-SO Valais (s.d.). Droit de protection de l'adulte : quel impact pour les professions du travail social ? Récupéré de https://cyberlearn.hes-so.ch/pluginfile.php/665761/mod_resource/content/1/Chez_Paou.pdf

Kammerer, M. (2011, juin). Educateur, métier à risque ?. Lien Social, 1023. Récupéré de http://www.lien-social.com/Educateur-metier-a-risque

Meier, P. (2008, 17 novembre). Le nouveau droit de protection de l'adulte – Présentation générale. Récupéré de http://www.vbk-cat.ch/assets/pdf/de/dokumentationen/revision/Meier_Philippe_jusletter_17.11.2008.pdf

Ortiz, M. (2013, janvier). L'autodétermination en question. Communication écrite présentée à l'après-midi de réflexion sur le thème des défis de l'autodétermination des personnes avec une déficience intellectuelle, Genève, Suisse. Récupéré de http://www.fondation-ensemble.ch/fileadmin/user_upload/documents/journal/Journal_13_Autodetermination_compte_rendu.doc.pdf

Partoune, C. (2004). Représentations mentales. (Thèse de doctorat, Université de Liège, Liège, Belgique). Récupéré de http://www.lmg.ulg.ac.be/articles/paysage/cdrom-paysage/representations.htm

Pauchard, C. (2012, juin). Nouveau droit : les enjeux pour le travail social. Récupéré de http://www.reiso.org/spip.php?article2161

Pro infirmis (s.d.). Mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées du patient. Récupéré de http://www.proinfirmis.ch/fr/partie-inferieure/handicap-que-faut-il-savoir/sommaire/protection-de-ladulte/mandat-pour-cause-dinaptitude-et-directives-anticipees-du-patient.html

Sarrazin, C. (s.d.) A propos de l'autodétermination des personnes présentant une déficience intellectuelle. Récupéré de http://www.ripph.qc.ca/fr/node/48104

Schéma de Jakobson (s.d.). Dans Wikipedia. Récupéré le 3 janvier 2017 de https://fr.wikipedia.org/wiki/Schéma_de_Jakobson#cite_note-Jakobson-1

Simonnot, B. (2004). Christiane Volant, Le management de l'information dans l'entreprise : vers une vision systématique. Questions de communication, 5, 1-4. Récupéré de http://questionsdecommunication.revues.org/7166

Annexes

Annexe 1 : Formulaire de consentement

Bonjour,

Etant deux étudiantes à la Haute école de travail social de Fribourg, nous nous permettons de vous contacter dans le cadre de la réalisation de notre travail de Bachelor.

Au travers de ce travail, nous nous intéressons au nouveau droit de la protection de l'adulte de janvier 2013 et plus particulièrement aux changements que cela engendre au niveau professionnel pour les éducateurs travaillant en institutions dans le canton de Fribourg.

A ce titre, nous souhaiterions réaliser un entretien avec vous afin de comprendre comment cette nouvelle loi est arrivée dans votre pratique professionnelle et si vous remarquez des changements ou non dans l'accompagnement avec les bénéficiaires. Aucuns prérequis ou connaissances spécifiques ne vous sont demandés hormis le fait de travailler ou d'avoir travaillé avec des personnes concernées par une mesure de protection.

Les résultats de cette étude donneront des informations sur la façon dont cette modification de loi a été révélée dans le milieu du travail social et comment les éducateurs du canton de Fribourg travaillant avec des personnes bénéficiant du droit de la protection de l'adulte, ont accueilli ce changement dans leur pratique professionnelle.

Vous trouverez ci-dessous le cadre de notre démarche :

- ➤ La contribution demandée est de participer à un entretien de 1h00 à 1h30 avec un membre de l'équipe de recherche dans un lieu choisi.
- Les entretiens sont enregistrés en vue de leur analyse. Ils seront gardés dans un endroit sécurisé et seuls les deux chercheurs pourront les écouter.
- > Une fois le mémoire accepté, les enregistrements seront détruits à une date et une heure prévue à cet effet.
- Les données seront traitées selon les règles habituelles de la confidentialité et de l'anonymat. Les résultats de cette étude pourront être publiés ou présentés mais l'identité des participant-e-s ne sera à aucun moment dévoilé.
- La participation à la recherche ne donne lieu à aucune rétribution financière.
- La participation à la recherche se fait sur une base entièrement volontaire. Vous pouvez par conséquent refuser d'y prendre part, vous retirer à tout moment ou refuser de répondre à certaines questions.

Justine Patois et Pauline Peiry

Consentement :
Je déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et obtenu les réponses claires aux éventuelles questions supplémentaires que j'ai pu me poser. Par ma signature, je consens à participer à cette recherche.
Nom et Prénom :
Lieu et date :
Signature :

Annexe 2: Grille d'entretien

Grille d'entretien

Données sociodémographiques

- Sexe
- Age
- Année d'expérience dans la profession

Objectif 1 : Comprendre comment les éducateurs travaillant en institution auprès de personnes concernées par la nouvelle mesure de protection de l'adulte dans le canton de Fribourg, ont été informés du changement de loi, la connaissance qu'ils en ont et le jugement qu'ils portent à son encontre.

Information

- ★ Comment avez vous été informé du changement de la loi ?
- * Est ce que votre institution vous a sensibilisé ou informé du changement de loi et de ses conséquences ?
- * Est-ce que vous avez été sensibilisé ou informé dans d'autres contextes professionnels (associations professionnelles par exemple) ?
- * Avez-vous suivi une formation sur le nouveau droit?
- * Avez vous mobilisé d'autres moyens, hors du cadre professionnel, pour vous informer de ce nouveau droit ?

Connaissances

- ★ Que connaissez-vous du droit de la protection de l'adulte ?
- * Qu'est-ce qui a changé dans la loi?
- ★ En quoi consiste le système dit de « mesure sur mesure » ?

Point de vue personnel

- ★ En quoi vous sentez-vous concerné par ce changement de loi en tant que professionnel-le du social ?
- * Sur la base de ce vous connaissez du nouveau droit de la protection de l'adulte, qu'est-ce qui est, selon vous, bienvenu, intéressant ou pertinent dans les changements introduits ?

* Qu'est-ce qui est, au contraire, malvenu, peu ou pas intéressant, pertinent dans ces changements?

Objectif 2 : Investiguer la manière dont le nouveau droit de la protection de l'adulte est pris en compte dans la pratique de l'éducateur, et dans quelle mesure il modifie cette dernière.

Nouveau droit dans la pratique

- ★ Comment le nouveau droit de la personne a-t-il été accueilli au sein de votre institution ?
- * Est-ce que vous avez été amené à échanger au sein de votre institution sur le nouveau droit ? Sur quoi ont porté ces échanges ?
- * Sur une échelle de 1 à 10, pouvez-vous évaluer l'importance du changement introduit par la nouvelle loi dans votre pratique quotidienne, 10 étant le plus important.
- * Qu'est-ce qui vous fait dire que ces changements sont très importants / assez importants / pas très importants / pas importants (note de ...) [Question à formuler en fonction de la « note » choisie]
- * Est-ce que votre rôle auprès de la personne concernée suite à ce changement de loi a changé ? Si oui, en quoi ?(rôle fonction)
- * Est-ce que les objectifs que vous posez avec les résidents sont les mêmes qu'avant la réforme ? S'il y a eu changement, quels sont-ils ?
- * Est-ce que votre relation aux personnes concernées a changé suite à l'introduction de la nouvelle loi ?
- * Y a-t-il eu des nouveautés concrètes en termes d'actes ou de démarches dans votre quotidien d'accompagnant suite au changement de loi ?
- * Avez-vous accompagné les bénéficiaires dans la connaissance/découverte du nouveau droit ? avez joué un rôle d'informateur ? si oui comment ? si non pourquoi ?
- ★ Un des objectifs des concepteurs de la nouvelle loi est qu'elle soit moins stigmatisante pour les personnes concernées. Est-ce que vous pensez que cet objectif est atteint? Si oui, comment? Si non, qu'est-ce qui fait obstacle? Est-ce que vous avez constaté un changement chez les bénéficiaires que vous accompagnez?
- * Est-ce que vous avez l'impression que les bénéficiaires ont plus de marge de manœuvre avec le nouveau droit ?

Autodétermination

* Tout d'abord, comment définissez-vous le principe d'autodétermination ? Comment en comprenez-vous le sens dans la pratique éducative ?

- * Est-ce que c'est quelque chose qui occupe une place importante dans votre propre pratique ? Si oui, comment l'appliquez-vous ? Si non, pourquoi ?
- * Quelle place occupe, selon vous, le principe d'autodétermination dans le nouveau droit de la protection de l'adulte ?
- * Est-ce que le nouveau droit a changé quelque chose dans votre pratique sur ce plan ? Si oui, quoi ?Au sein plus généralement de votre institution, est-ce que le principe d'autodétermination était quelque chose de bien présent avant la nouvelle loi ? Comment cela se manifestait-il ?
- ★ Au sein toujours de votre institution, est-ce que la sensibilité au niveau du principe d'autodétermination a été accentuée par le nouveau droit ? Est-ce que ce dernier a impliqué des changements dans les manières de faire ? Si oui, lesquels ?

Conscience du droit

- * Nous aimerions savoir comment vous, en tant que personne, vous vous situez face à la législation, face aux lois, face aux droits qui figurent dans les lois. De manière générale, est-ce que vous vous sentez concerné par ces réalités et questions légales ? Par quoi vous sentez-vous plus particulièrement concerné ?
- * Est-ce que pour vous le fait d'agir selon la loi et de suivre ses prescriptions est quelque chose d'important, qui oriente votre conduite dans la vie ? En quoi ? (« c'est important » ou pas) ?
- * Est-ce que pour vous, il y a des réalités, des facteurs ou des principes autres qui sont ou qui peuvent être « au-dessus » des lois ou qui doivent être prises en compte quand on applique les lois ? Lesguels ?
- * Nous aimerions maintenant connaître votre point de vue de professionnel, et comment vous vous situez comme professionnel face à la législation, face aux lois, face aux droits qui figurent dans les lois ? De manière générale, est-ce que vous vous sentez concerné par les réalités et questions légales ? Par quoi vous sentez-vous plus particulièrement concerné ?
- * Est-ce que pour vous le fait d'agir selon la loi et de suivre ses prescriptions est quelque chose d'important dans votre pratique professionnelle ?
- * Est-ce que par rapport à la pratique professionnelle, il y a pour vous des réalités, des facteurs ou des principes autres qui sont ou peuvent être « au-dessus » des lois ou qui doivent être pris en compte quand on applique les lois ? Lesquels ?

Objectif 3 : Identifier les obstacles et les facilitateurs permettant de tendre vers une application active du nouveau droit de la protection de l'adulte dans les pratiques éducatives.

Partenariat

- * Est ce que votre contexte institutionnel est ouvert ou réfractaire à la nouvelle loi ? si oui comment, sinon pourquoi ?
- * Est-ce que votre collaboration avec les curateurs ou avec la justice de paix s'est modifiée depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit ?
- * Est-ce que vous pensez qu'une collaboration plus fréquente avec les curateurs est nécessaire à une bonne application du nouveau droit ?
- ★ Est-ce que la collaboration avec les curateurs est plus fréquente depuis la réforme ?

Représentations

- * Est-ce que vous pensez que le nouveau droit de la protection de l'adulte appartient plus au domaine professionnel des assistants sociaux ? si oui pourquoi, si non pourquoi ?
- * Est-ce que vous pensez que cela fait partie de votre cahier des charges que de veiller à ce que la mesure de protection soit en adéquation avec les besoins du bénéficiaire ?

Information

- * Estimez-vous avoir été suffisamment informé quand à la réforme du droit de la protection de l'adulte ? Par qui ? Comment ?
- * Cette nouvelle loi est en application maintenant depuis 3 ans, si c'était à refaire, que changeriez vous dans l'annonce de cette dernière afin que cela se passe au mieux

Formation

* Etes-vous au courant que la Haute Ecole du travail social propose une formation sur le nouveau droit de la protection de l'adulte ? En sentiriez-vous le besoin d'y participer ?